

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 230

46^e année

16 septembre 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la production et au développement de statistiques communautaires de la science et de la technologie ⁽¹⁾** 1
- Règlement (CE) n° 1609/2003 de la Commission du 15 septembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- Règlement (CE) n° 1610/2003 de la Commission du 15 septembre 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la cinquième adjudication visée au règlement (CE) n° 1033/2003 6
- ★ **Règlement (CE) n° 1611/2003 de la Commission du 15 septembre 2003 instituant des droits antidumping provisoires sur les importations de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires des États-Unis d'Amérique** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1612/2003 de la Commission du 12 septembre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique** 25
- ★ **Règlement (CE) n° 1613/2003 de la Commission du 12 septembre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne** 26
- Règlement (CE) n° 1614/2003 de la Commission du 15 septembre 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 27
- Règlement (CE) n° 1615/2003 de la Commission du 15 septembre 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 29

★ Directive 2003/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 modifiant la directive 86/609/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽¹⁾	32
--	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/653/CE:

★ Décision de la Commission du 2 septembre 2003 relative aux dispositions nationales interdisant l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans la province de Haute-Autriche en vertu des dispositions de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3117]	34
---	----

2003/654/CE:

★ Décision de la Commission du 8 septembre 2003 établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données se rapportant aux enquêtes statistiques intermédiaires sur les superficies viticoles ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3191]	44
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 1608/2003/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 22 juillet 2003****relative à la production et au développement de statistiques communautaires de la science et de la technologie****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier son article 285,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire de disposer de statistiques comparables sur la recherche et le développement, l'innovation technologique ainsi que la science et la technologie en général pour soutenir les politiques communautaires.
- (2) La décision 94/78/CE, Euratom du Conseil du 24 janvier 1994 établissant un programme pluriannuel de développement des statistiques communautaires sur la recherche, le développement et l'innovation ⁽³⁾, a assigné à ce programme les objectifs suivants: présenter un cadre de référence communautaire pour les statistiques et établir un système d'information statistique communautaire harmonisé dans ce domaine.
- (3) Le rapport final pour la période du programme 1994-1997 souligne que les travaux doivent être poursuivis, que les données doivent être disponibles plus rapidement, que la couverture régionale doit être élargie et que la comparabilité des données doit être améliorée.
- (4) Conformément à la décision 1999/126/CE du Conseil du 22 décembre 1998 relative au programme statistique communautaire 1998-2002 ⁽⁴⁾, le système d'information statistique doit soutenir la gestion des politiques communautaires en matière scientifique et technologique et permettre d'évaluer la capacité de recherche et de développement et la capacité d'innovation des régions dans le cadre de la gestion des fonds structurels.

(5) Conformément au règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ⁽⁵⁾, celle-ci est régie par les principes d'impartialité, de fiabilité, de pertinence, de coût-efficacité, de secret statistique et de transparence.

(6) Pour assurer l'utilité et la comparabilité des données et éviter tout double emploi, il y a lieu que la Communauté tienne compte des travaux réalisés en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'autres organisations internationales ou par celles-ci dans le domaine des statistiques de la science et de la technologie, en ce qui concerne en particulier les caractéristiques des données à fournir par les États membres.

(7) La politique poursuivie par la Communauté dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation attache une importance toute particulière au renforcement des bases scientifiques et technologiques des entreprises européennes, afin de rendre celles-ci plus innovatrices et plus concurrentielles aux niveaux international et régional, à l'exploitation des avantages offerts par la société de l'information, à la promotion du transfert de technologie, à l'amélioration des activités dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, au développement de la mobilité des ressources humaines, ainsi qu'à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine scientifique.

(8) Il convient d'appliquer les principes de «coût/efficacité» et de «pertinence» dans les procédures de collecte de données sur l'industrie et les administrations, en tenant compte de la qualité nécessaire des données et de la charge imposée aux personnes interrogées.

(9) Il est essentiel de coordonner l'évolution des statistiques officielles relatives à la science et à la technologie afin de répondre aux besoins essentiels des administrations nationales, régionales et locales, des organisations internationales, des opérateurs économiques, des associations professionnelles et du grand public.

⁽¹⁾ JO C 332 E du 27.2.2001, p. 238.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 2 juillet 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 17 mars 2003 (JO C 125 E du 27.5.2003, p. 58) et décision du Parlement européen du 19 juin 2003 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 38 du 9.2.1994, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 42 du 16.6.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

- (10) Pour éviter tout double emploi, il y a lieu de tenir compte de la décision 1999/173/CE du Conseil du 25 janvier 1999 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine «Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques» (1998-2002) ⁽¹⁾ et de la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) ⁽²⁾.
- (11) Il convient de tenir compte de la résolution du Conseil du 26 juin 2001 sur la science et la société et sur les femmes dans le monde de la science ⁽³⁾, qui se félicite des travaux du groupe d'Helsinki et invite les États membres et la Commission à poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir le rôle des femmes dans le domaine de la science au niveau national, en particulier en ce qui concerne la collecte de statistiques ventilées par sexe sur les ressources humaines dans le domaine des sciences et des technologies et la mise au point d'indicateurs afin de suivre les progrès accomplis dans la recherche européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.
- (12) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾.
- (13) Le comité du programme statistique, institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁵⁾, a été consulté conformément à l'article 3 de ladite décision.
- (14) Le comité de la recherche scientifique et technique (CREST) a rendu son avis,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'objectif de la présente décision est d'instaurer un système communautaire d'information statistique sur la science, la technologie et l'innovation en vue de soutenir et de suivre les politiques communautaires.

Article 2

L'objectif énoncé à l'article 1^{er} est réalisé par des actions statistiques individuelles, à savoir:

- fourniture, par les États membres, de statistiques sur une base régulière et dans des délais précis, en particulier de statistiques sur l'activité de recherche-développement dans tous les secteurs concernés, ainsi que sur le financement des activités de recherche-développement, y compris les moyens budgétaires affectés par les pouvoirs publics à la recherche-développement en tenant compte de la dimension régionale

grâce à la production, chaque fois que possible, de statistiques de la science et de la technologie fondées sur la classification NUTS,

- élaboration de nouvelles variables statistiques qui seront produites sur une base permanente et qui seront à même de fournir des informations plus complètes sur la science et la technologie, en vue notamment de mesurer la production des activités scientifiques et technologiques, la diffusion des connaissances et, d'une manière plus générale, la performance des activités d'innovation. Ces informations sont nécessaires à la définition et à l'évaluation de politiques scientifiques et technologiques dans des économies de plus en plus fondées sur la connaissance. La Communauté accordera, en particulier, la priorité aux domaines suivants:
 - l'innovation (technologique et non technologique),
 - les ressources humaines affectées aux activités scientifiques et technologiques,
 - les brevets (des statistiques sur les brevets seront établies par l'exploitation d'informations provenant des bases de données des offices des brevets nationaux et européens),
 - les statistiques sur la haute technologie (identification et nomenclature des produits et des services, mesure de la performance économique et contribution à la croissance économique),
 - des statistiques, ventilées par sexe, relatives aux activités scientifiques et technologiques,
- amélioration et actualisation des normes et des manuels existants, relatifs aux concepts et aux méthodes, en ce qui concerne plus particulièrement les concepts du secteur des services et les méthodes coordonnées de mesure des activités de recherche-développement. En outre, la Communauté intensifiera sa collaboration avec l'OCDE et d'autres organisations internationales en vue de garantir la comparabilité des données et d'éviter les doubles emplois,
- amélioration de la qualité des données, et notamment de leur comparabilité, de leur précision et de leur actualité,
- amélioration de la diffusion et de l'accessibilité de l'information statistique, ainsi que de la documentation y relative.

Il sera tenu compte des capacités dont disposent les États membres pour la collecte et le traitement des données, ainsi que pour la mise au point de méthodes et de variables.

Article 3

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 4, paragraphe 2.

Article 4

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué à l'article 1^{er} de la décision 89/382/CEE, Euratom.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

⁽¹⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 105.

⁽²⁾ JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO C 199 du 14.7.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 5

Dans les quatre ans qui suivent la publication de la présente décision, et tous les trois ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2.

Ce rapport analysera notamment le coût des actions entreprises et la charge imposée aux personnes interrogées, compte tenu des avantages représentés par la disponibilité des données et la satisfaction des utilisateurs.

À la suite de ce rapport, la Commission peut proposer toute mesure propre à améliorer la mise en œuvre de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. ALEMANNO

RÈGLEMENT (CE) N° 1609/2003 DE LA COMMISSION**du 15 septembre 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 septembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	127,7
	060	115,1
	064	129,8
	094	81,8
	999	113,6
0707 00 05	052	120,2
	999	120,2
0709 90 70	052	92,6
	999	92,6
0805 50 10	388	60,6
	524	51,2
	528	53,8
	999	55,2
0806 10 10	052	76,5
	064	85,4
	999	81,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	74,6
	400	71,0
	512	84,7
	720	52,9
	800	159,6
	804	94,5
	999	89,5
0808 20 50	052	95,4
	388	83,1
	999	89,3
0809 30 10, 0809 30 90	052	98,4
	624	111,9
	999	105,2
0809 40 05	052	70,7
	060	68,0
	064	63,4
	066	63,2
	094	58,5
	624	116,3
	999	73,4

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1610/2003 DE LA COMMISSION**du 15 septembre 2003****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la cinquième adjudication visée au règlement (CE) n° 1033/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1033/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la cinquième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1033/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 8 septembre 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 150 du 18.6.2003, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef —
Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött
med ben**

DANMARK	— Forfjerdinger	725
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	—
	— Vorderviertel	902
ESPAÑA	— Cuartos traseros	—
	— Cuartos delanteros	852
FRANCE	— Quartiers arrière	—
	— Quartiers avant	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef —
Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha —
Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Hinterhese (INT 11)	700
	— Oberschale (INT 13)	—
	— Unterschale (INT 14)	—
	— Hüfte (INT 16)	—
	— Roastbeef (INT 17)	4 025
	— Hochrippe (INT 19)	—
	— Schulter (INT 22)	—
	— Brust (INT 23)	—
	— Vorderviertel (INT 24)	—
ESPAÑA	— Lomo de intervención (INT 17)	4 000
	— Morcillo de intervención (INT 21)	800

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnina kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton
FRANCE	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	—
	— Tranche grasse d'intervention (INT 12)	—
	— Tranche d'intervention (INT 13)	—
	— Semelle d'intervention (INT 14)	2 311
	— Filet d'intervention (INT 15)	—
	— Rumsteak d'intervention (INT 16)	2 350
	— Faux-filet d'intervention (INT 17)	4 000
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	—
	— Entrecôte d'intervention (INT 19)	—
	— Épaule d'intervention (INT 22)	—
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	—
	— Avant d'intervention (INT 24)	—
ITALIA	— Girello d'intervento (INT 14)	—
	— Scamone (INT 16)	—
	— Roastbeef d'intervento (INT 17)	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1611/2003 DE LA COMMISSION**du 15 septembre 2003****instituant des droits antidumping provisoires sur les importations de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires des États-Unis d'Amérique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE**1. Présente enquête***Ouverture*

- (1) Le 4 novembre 2002, une plainte a été déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer) au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 80 %, de la production communautaire totale de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables. La plainte contenait des éléments de preuve de l'existence du dumping dont fait l'objet ledit produit et du préjudice important en résultant. Ces éléments de preuve ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (2) En conséquence, le 17 décembre 2002, la Commission a annoncé, par un avis (ci-après dénommé «avis d'ouverture») publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «les États-Unis»).

Enquête

- (3) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs, les importateurs et les utilisateurs notoirement concernés ainsi que les représentants du pays exportateur et les producteurs communautaires à l'origine de la plainte de l'ouverture de la procédure. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (4) La Commission a envoyé des questionnaires à tous les producteurs communautaires, producteurs-exportateurs, importateurs, utilisateurs et fournisseurs de matières premières notoirement concernés ainsi qu'à toutes les

parties qui se sont fait connaître dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Six producteurs communautaires, un producteur-exportateur, six importateurs liés et sept utilisateurs de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables y ont répondu. Aucune réponse n'a été reçue de la part d'importateurs indépendants ni de fournisseurs de matières premières.

- (5) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination provisoire du dumping, du préjudice et de l'intérêt de la Communauté. Elle a procédé à une vérification sur place auprès des sociétés suivantes:

— Producteurs communautaires

- Ugine SA, France
- ThyssenKrupp, Acciai Speciali Terni SpA, Italie
- ThyssenKrupp Nirosta GmbH, Allemagne

— Producteurs-exportateurs

- AK Steel Corporation, Middletown, Ohio, États-Unis d'Amérique

— Importateurs liés

- AK Steel Limited, Hertfordshire, Royaume-Uni.

- (6) L'enquête relative au dumping et au préjudice a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002 (ci-après dénommée «période d'enquête»). Pour l'établissement des tendances utiles aux fins de l'évaluation du préjudice, la Commission a analysé la période allant de 1999 à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée»).

- (7) Dès l'ouverture, la Commission a informé toutes les parties que dans la mesure où la procédure avait été ouverte juste avant la fin de l'année civile, il était plus opportun de faire coïncider la période d'enquête avec cette année civile plutôt que de la faire porter sur les douze mois précédant immédiatement l'ouverture, afin de faciliter la communication des données par les sociétés et le travail de vérification de la Commission. Aucune partie ne s'est opposée à ce choix.

2. Produit concerné et produit similaire*Considérations générales*

- (8) Les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables ferritiques sont fabriqués selon le procédé suivant dans les usines de production d'acier inoxydable:

- fonte de la matière première dans un four électrique,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO C 314 du 17.12.2002, p. 3.

- décarburation et dosage de la composition,
- coulée continue de brames,
- laminage à chaud, recuisson et décapage,
- laminage à froid,
- recuisson et décapage,
- découpe à la largeur requise,
- emballage et livraison.

- (9) Les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables ferritiques sont essentiellement utilisés par l'industrie automobile pour fabriquer les silencieux et les systèmes de contrôle des émissions de gaz d'échappement. L'utilisation de ces produits est donc principalement liée à la fabrication des composants des dispositifs d'échappement. Les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables ferritiques servent également à différents usages importants, notamment les appareils domestiques et d'autres applications que les dispositifs d'échappement dans l'industrie automobile.

Produit concerné

- (10) Les produits concernés par la présente procédure sont certains produits plats, en aciers inoxydables, au chrome ferritique, contenant moins de 0,15 % de carbone et entre 10,5 % et 18 % de chrome, simplement laminés à froid, contenant en poids moins de 2,5 % de nickel des catégories standard AISI 409/409L (EN 1.4512), AISI 441 (EN 1.4509) et AISI 439 (EN 1.4510), originaires des États-Unis d'Amérique. En raison de ses caractéristiques, le produit concerné est principalement utilisé par l'industrie automobile pour la fabrication de dispositifs d'échappement. Il relève des codes NC ex 7219 31 00, ex 7219 32 90, ex 7219 33 90, ex 7219 34 90, ex 7219 35 90, ex 7220 20 10, ex 7220 20 39, ex 7220 20 59 et ex 7220 20 99. Toutes les catégories de produits présentent les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles et constituent donc un seul et même produit.

Produit similaire

- (11) Il est provisoirement établi que le produit fabriqué aux États-Unis d'Amérique et vendu aux premiers clients indépendants dans la Communauté présente les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles que le produit vendu sur le marché intérieur américain et celui fabriqué par les producteurs communautaires et vendu sur le marché de la Communauté. Tous ces produits ont donc été provisoirement considérés comme similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

B. DUMPING

- (12) Une société, représentant plus de 80 % des exportations vers la Communauté du produit concerné originaire des États-Unis d'Amérique, a répondu au questionnaire

destiné aux producteurs-exportateurs. Six sociétés dans la Communauté, liées à ce producteur-exportateur, ont également répondu au questionnaire destiné aux sociétés liées. Un autre producteur-exportateur ayant informé la Commission de sa volonté de coopérer n'a toutefois pas répondu au questionnaire. Il a donc été considéré comme n'ayant pas coopéré.

1. Valeur normale

- (13) En ce qui concerne la détermination de la valeur normale, la Commission a tout d'abord établi si les ventes intérieures totales du producteur-exportateur de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables ayant coopéré étaient représentatives par rapport à l'ensemble de ses ventes à l'exportation vers la Communauté.

- (14) L'entreprise a fait état de ventes intérieures du produit concerné effectuées par deux sociétés commerciales situées au nord et au sud. Toutefois, il a été constaté que la plupart des ventes effectuées par la société implantée dans le sud ne se rapportaient pas au produit concerné. En outre, l'entreprise n'a pas fourni d'informations sur les coûts pour les produits vendus par cette société. Par conséquent, les rares ventes du produit concerné effectuées par la société du sud, qui ont représenté moins de 0,1 % des quantités totales du produit concerné vendues sur le marché intérieur, n'ont pas été prises en considération. En effet, les autres ventes intérieures étant largement représentatives, l'inclusion de ces ventes n'aurait pas eu d'incidence sur la détermination du dumping compte tenu de leur volume négligeable. En conséquence, et conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, les ventes intérieures ont été considérées comme représentatives puisque le volume total des ventes intérieures du producteur-exportateur était au moins égal à 5 % du volume total de ses ventes à l'exportation vers la Communauté.

- (15) La Commission a ensuite identifié les catégories de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables vendues sur le marché intérieur par l'entreprise, identiques ou directement comparables aux catégories vendues à l'exportation vers la Communauté.

- (16) Pour chaque catégorie vendue par le producteur-exportateur sur son marché intérieur et directement comparable à la catégorie vendue à l'exportation vers la Communauté, il a été vérifié si les ventes intérieures étaient suffisamment représentatives au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes intérieures d'une catégorie particulière de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables ont été considérées comme suffisamment représentatives lorsque le volume total des ventes intérieures réalisées pour cette catégorie au cours de la période d'enquête s'élevait à 5 % ou plus du volume total des ventes de catégories comparables de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables exportées vers la Communauté.

- (17) Il a également été examiné si les ventes intérieures de chaque catégorie pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base, en déterminant la proportion de ventes bénéficiaires de la catégorie en question aux clients indépendants. Dans les cas où le volume des ventes de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables opérées à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représentait plus de 80 % du volume total des ventes et lorsque le prix moyen pondéré pratiqué pour la catégorie en question était égal ou supérieur à ce coût de production, la valeur normale a été déterminée sur la base du prix intérieur effectif, exprimé en moyenne pondérée du prix de l'ensemble des ventes intérieures effectuées au cours de la période d'enquête, peu importe que ces ventes aient été ou non bénéficiaires. Dans les cas où le volume des ventes bénéficiaires de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables représentait moins de 80 % du volume total des ventes ou lorsque le prix moyen pondéré de la catégorie considérée était inférieur au coût de production, la valeur normale a été déterminée sur la base du prix intérieur effectif, exprimé en moyenne pondérée des seules ventes bénéficiaires, sous réserve que ces ventes représentent 10 % ou plus du volume total des ventes.
- (18) Lorsque le volume des ventes bénéficiaires d'une catégorie de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables représentait moins de 10 % du volume total des ventes, il a été considéré que cette catégorie particulière avait été vendue en quantités insuffisantes pour que le prix intérieur puisse constituer une base appropriée pour l'établissement de la valeur normale.
- (19) Lorsque les prix intérieurs d'une catégorie particulière n'ont pas pu être utilisés pour établir la valeur normale, une autre méthode a dû être appliquée. Aucun autre producteur-exportateur ne s'étant décidé à coopérer à la présente procédure, la Commission ne disposait pas d'informations sur les prix intérieurs d'un autre producteur. En conséquence, en l'absence d'autre méthode raisonnable, la valeur normale a dû être construite.
- (20) Dans tous les cas où une valeur normale construite a été utilisée et conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, cette valeur normale a été construite en ajoutant aux coûts de fabrication, éventuellement ajustés, des catégories exportées, un pourcentage raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable.
- (21) À cet effet, la Commission a examiné si les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés et les bénéfices réalisés par le producteur-exportateur concerné sur le marché intérieur constituaient des données fiables. Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux intérieurs effectivement consentis ont été considérés comme fiables

lorsque le volume des ventes intérieures de la société en question pouvait être estimé représentatif. La marge bénéficiaire intérieure a été déterminée sur la base des ventes intérieures réalisées au cours d'opérations commerciales normales.

2. Prix à l'exportation

- (22) Toutes les ventes à l'exportation du produit concerné vers la Communauté ont été effectuées par l'intermédiaire d'un importateur lié qui a revendu le produit tant à des clients liés qu'à des clients indépendants. Ces clients liés ont à leur tour revendu le produit concerné à d'autres clients indépendants. En conséquence, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, le prix à l'exportation a été construit sur la base du prix auquel les produits importés ont été revendus pour la première fois à un acheteur indépendant. Des ajustements ont été opérés afin de tenir compte de tous les coûts, notamment des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, supportés par ces importateurs entre l'importation et la revente ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. En l'absence d'autres informations plus fiables, la marge bénéficiaire raisonnable a été provisoirement estimée à 5 %. Celle-ci a été jugée appropriée pour ce type d'activités.

3. Comparaison

- (23) Aux fins d'une comparaison équitable, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements appropriés ont été accordés dans tous les cas où ils se sont révélés raisonnables, précis et étayés par des éléments de preuve vérifiés.
- (24) Des ajustements de la valeur normale ont été réclamés au titre des remises, des rabais, du fret intérieur, du crédit, des coûts après-vente, de l'assistance technique, de la recherche et du développement (R & D) pour le compte des clients, des frais de vente indirects et des différences entre les coûts de fabrication variables.
- (25) En ce qui concerne les ajustements au titre de l'assistance technique, de la R & D pour le compte des clients et des frais de vente indirects, il n'a pu être conclu, sur la base des informations disponibles, que ces facteurs ont affecté la comparabilité des prix, ni prouvé notamment que les clients auraient constamment payé des prix différents en raison de ces facteurs. En outre, il n'a pu être démontré que ces dépenses se rapportaient exclusivement aux ventes du produit concerné sur le marché intérieur et qu'elles ne profitaient pas à d'autres produits et/ou à d'autres marchés. Sur la base de ce qui précède, les demandes d'ajustement ont dû être provisoirement rejetées dans la mesure où elles ne satisfaisaient pas aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 10.

- (26) La société a également demandé un ajustement au titre des différences de coûts de fabrication variables entre les produits destinés au marché intérieur et à l'exportation. Il convient de préciser que la comparaison entre les prix de vente intérieurs et à l'exportation a été effectuée sur la base de catégories identiques ou comparables, c'est-à-dire des mêmes caractéristiques de produit. En conséquence, cet ajustement s'est révélé injustifié et a donc été provisoirement rejeté.
- (27) Des ajustements du prix à l'exportation ont été opérés au titre du fret maritime, du fret intérieur et du crédit.

4. Marge de dumping

- (28) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée par catégorie a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré. La marge de dumping provisoire, exprimée en pourcentage du prix caf à l'importation frontalière communautaire, s'établit comme suit:
- AK Steel Corporation, Middletown, Ohio, États-Unis d'Amérique 69,7 %.
- (29) En ce qui concerne les producteurs aux États-Unis d'Amérique qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission ou ne se sont pas autrement fait connaître, une marge «résiduelle» de dumping a été déterminée sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (30) Dans le cas présent, dans la mesure où une seule société s'est délibérément abstenue de coopérer, la marge résiduelle de dumping a été déterminée sur la base des ventes à l'exportation vers la Communauté effectuées en quantités représentatives dont la marge de dumping a été la plus élevée. Cette approche a été jugée nécessaire afin d'éviter de récompenser le défaut de coopération. Sur cette base, la marge provisoire résiduelle de dumping, exprimée en pourcentage du prix caf à l'importation frontalière communautaire, s'élève à 128,7 %.

C. PRÉJUDICE

1. Introduction

- (31) Afin d'établir si l'industrie communautaire avait subi ou non un préjudice et de déterminer la consommation et les divers indicateurs économiques de la situation de cette industrie, il a été examiné si, et dans quelle mesure, l'analyse devait tenir compte de l'utilisation ultérieure de la production de l'industrie communautaire.
- (32) En effet, le produit concerné est vendu par l'industrie communautaire tant à des entités indépendantes qu'à des entités appartenant au même groupe de sociétés («entités liées»). En ce qui concerne les entités liées, elles se subdivisent en deux catégories distinctes: i) les entités qui achètent le produit concerné et l'utilisent comme matière première pour fabriquer un produit différent (principalement des tubes), et ii) les entités qui achètent le produit concerné en vue de son ouvrage ultérieure en fonction

des besoins du premier client indépendant tout en ne le transformant pas en un produit entièrement différent («centres de services»).

- (33) Dans ce contexte, les ventes du produit concerné en vue de son utilisation comme matière première pour fabriquer d'autres produits aux sociétés du même groupe seront considérées comme destinées au «marché captif» dans la mesure où elles répondent au moins à l'une des deux conditions suivantes: i) les ventes ne sont pas effectuées aux prix du marché, ou ii) le client appartenant au même groupe de sociétés n'est pas libre de choisir son fournisseur. À l'inverse, les ventes aux clients indépendants sont provisoirement considérées comme destinées au «marché libre». Au cours de l'enquête, il s'est provisoirement révélé que les ventes aux entités liées qui achètent le produit concerné comme matière première pour fabriquer un produit différent devaient être considérées comme destinées au marché captif; en effet, bien que les ventes puissent être effectuées en toute indépendance, il a été constaté que, en vertu de la politique commerciale en vigueur, ces entités liées n'étaient pas libres du choix de leur fournisseur.
- (34) Cette distinction est importante pour l'analyse du préjudice dans la mesure où les produits destinés au marché captif se sont révélés n'avoir été qu'indirectement touchés par les importations, les ventes aux clients sur le marché captif n'étant pas exposées à la concurrence directe des importations en provenance des États-Unis. À l'inverse, dans le cas du marché libre, les ventes se sont révélées en concurrence directe avec les importations du produit concerné.
- (35) Afin de dresser un tableau aussi complet que possible de la situation de l'industrie communautaire, les données relatives à l'ensemble du marché captif et du marché libre ont été, dans la mesure du possible, recueillies et analysées et il a ensuite été déterminé si le produit était destiné au marché captif ou au marché libre. En effet, la production, les capacités, les taux d'utilisation des capacités, les investissements, les prix, la rentabilité, le flux de liquidités, le rendement des capitaux investis, l'aptitude à mobiliser les capitaux, les stocks, l'emploi, la productivité, les salaires et l'importance de la marge de dumping ont été analysés en tenant compte de toutes les activités liées au produit concerné. Sur la base de l'enquête, il a été provisoirement constaté que les indicateurs économiques susvisés pouvaient faire l'objet d'une analyse globale portant tant sur le marché libre que sur le marché captif dans la mesure où, dans le cadre de la présente procédure, leur évolution n'est pas influencée par le fait que les ventes sont destinées au marché libre ou captif.
- (36) Toutefois, en ce qui concerne les autres indicateurs de préjudice se rapportant à l'industrie communautaire (en l'occurrence les ventes, les parts de marché et la consommation), il a été provisoirement conclu que seule une analyse de la situation sur le marché libre était pertinente étant donné que ces indicateurs ne peuvent être valablement étudiés que dans un environnement concurrentiel.

2. Définition de l'industrie communautaire

- (37) Sur les six producteurs communautaires du produit concerné, les trois sociétés suivantes ont soutenu la plainte:
- Ugine SA, France (UGINE),
 - ThyssenKrupp Acciai Terni, SpA, Italie (TKAST),
 - ThyssenKrupp Nirosta GmbH, Allemagne (TKN).
- (38) Ces trois producteurs communautaires ayant coopéré, qui sont à l'origine de la plainte, ont représenté 85 % de la production communautaire du produit concerné; ils constituent donc l'industrie communautaire au sens des articles 4, paragraphe 1, et 5, paragraphe 4, du règlement de base.

3. Consommation communautaire

- (39) La consommation communautaire a été établie en additionnant le volume des ventes de l'industrie communautaire sur le marché libre de la Communauté, le volume des ventes des producteurs restants sur le marché de la Communauté tel qu'indiqué dans les réponses aux questionnaires fournies par ces producteurs et le volume des importations. Le volume des importations a été déterminé sur la base des chiffres d'Eurostat correspondant aux codes NC applicables à la présente procédure. Compte tenu du fait que ces codes NC couvrent également des produits autres que le produit concerné, il a été procédé dans certains cas à une répartition des données d'importation sur la base des critères exposés dans la plainte.
- (40) Outre les sociétés qui constituent l'industrie communautaire et les autres producteurs communautaires, les acteurs essentiels sur le marché de l'Union européenne en relation avec le produit concerné sont des sociétés américaines et japonaises. Les importations en provenance du Japon ont représenté 3 % du marché libre pendant la période d'enquête.
- (41) Sur cette base, la consommation communautaire est passée de 157 099 tonnes en 1999 à 182 679 tonnes pendant la période d'enquête, soit une augmentation de 16 %.

4. Importations en provenance du pays concerné

Volume et part de marché ⁽¹⁾

- (42) Les importations du produit concerné originaires des États-Unis ont sensiblement augmenté en volume, soit de 95 % tout au long de la période considérée. Une forte hausse des importations a été enregistrée en 2000 et 2001 (85 % en 2000 et 43 % en 2001). Au cours de la période d'enquête, bien que les importations aient diminué de 14 %, elles ont toujours représenté plus du double du volume de 1999. En conséquence, la part du marché libre est passée à 12-14 % pendant cette période.

Tableau 1

	1999	2000	2001	Période d'enquête
Part de marché des importations en provenance des États-Unis	4-6 %	9-11 %	15-17 %	12-14 %
Indice	100	154	251	195

Prix

- (43) Le prix moyen pondéré des importations originaires des États-Unis a augmenté de 19 % entre 1999 et la période d'enquête.

Sous-cotation

- (44) La Commission a examiné si le producteur-exportateur ayant coopéré dans le pays concerné a sous-coté les prix de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête.

⁽¹⁾ Ces données apparaissent sous forme de fourchettes pour des raisons de confidentialité.

- (45) La comparaison entre les prix de l'industrie communautaire et les prix à l'exportation a été effectuée sur la base des transactions de vente aux mêmes clients et au même stade commercial, c'est-à-dire les prix rendus clients de l'industrie communautaire comparés aux prix pratiqués par les importateurs liés au producteur-exportateur des États-Unis (voir considérant 22) à l'égard du premier client indépendant dans la Communauté, tous droits de douane acquittés, sur la base de catégories de produits correspondantes. Cette approche a été jugée justifiée en raison des caractéristiques particulières du marché pour ce type de produit, notamment du fait que les clients peuvent facilement passer d'un fournisseur à un autre, que le marché est très transparent et que les prix peuvent basculer rapidement. Par conséquent, lorsqu'il y a sous-cotation des prix par les importations, elle ne peut s'observer que pendant un bref laps de temps dans la mesure où l'industrie communautaire doit aligner ses prix sur cette tendance pour ne pas perdre de clients. Il semble donc approprié de cibler les secteurs où une concurrence directe s'est exercée. La seule manière d'y parvenir est de se concentrer sur les clients qui achètent tant à la société américaine qu'à l'industrie communautaire, de sorte que les offres de prix puissent être directement comparées. Comme indiqué ci-dessous, cette approche a bien mis en évidence qu'au cours de la période considérée, certains utilisateurs ⁽¹⁾ ont sensiblement augmenté leurs achats auprès de la seule société américaine ayant coopéré et réduit à un niveau négligeable leurs achats auprès de l'industrie communautaire.
- (46) Grâce à cette approche, il a été possible de procéder à une comparaison de prix reposant sur 8 % du volume des exportations de la société américaine, tenant compte des catégories standard AISI et européennes, de l'épaisseur, de la largeur, des bords et de la finition du produit concerné.
- (47) La marge de sous-cotation provisoirement établie sur cette base, exprimée en pourcentage des prix de l'industrie communautaire, s'élève à 13,2 %.

5. Situation de l'industrie communautaire

Effets des pratiques antérieures de dumping ou de subvention

- (48) Aucun droit antidumping ni compensateur n'a été institué sur le produit concerné au cours de la période considérée. Cet indicateur n'entre donc pas en ligne de compte dans la présente affaire.

Production

- (49) La production sur l'ensemble du marché (libre et captif) est passée de 188 633 tonnes en 1999 à 219 282 tonnes pendant la période d'enquête, soit une hausse de 16 %, avec un creux en 2001.

Tableau 2

	1999	2000	2001	Période d'enquête
Production	188 633	218 369	194 304	219 282
Indice	100	116	103	116

Capacités et taux d'utilisation des capacités

- (50) Deux des producteurs communautaires ont utilisé les mêmes chaînes de production pour fabriquer le produit concerné et plusieurs autres produits en aciers inoxydables. L'un d'eux est en train d'installer de nouveaux équipements de production. La troisième société, qui a utilisé une ligne de production destinée presque exclusivement au produit concerné, a enregistré une augmentation de ses capacités de production, qui sont passées de l'indice 100 en 1999 à 141 pendant la période d'enquête. Le taux d'utilisation des capacités pour ce producteur est tombé d'environ 75 % en 1999 à quelque 50 % pendant la période d'enquête. Même si, sur la base des informations disponibles se rapportant aux deux producteurs, les capacités n'ont pas pu être clairement attribuées au produit concerné, aucun élément de preuve n'a permis d'infirmer la conclusion selon laquelle l'utilisation des capacités a chuté.

⁽¹⁾ Pendant la période d'enquête, ceux-ci ont représenté 13 % de la consommation totale et 47 % des exportations effectuées par la seule société américaine ayant coopéré.

Investissements

- (51) L'évolution des capacités de production se reflète dans celle des investissements. Sur cette base, les investissements sont passés au total de 55 millions d'euros à 125 millions d'euros en 2001 et se sont élevés à 79 millions d'euros pendant la période d'enquête. De façon générale, ils ont augmenté de 43 % tout au long de la période considérée. Les investissements ont principalement concerné les actifs immobilisés, à savoir la construction de nouvelles lignes de production et d'un nouveau laminoir, dans le but d'améliorer l'efficacité de la production.

Ventes et parts de marché

- (52) Entre 1999 et la période d'enquête, les ventes de l'industrie communautaire sur le marché libre de la Communauté sont passées de 110 115 à 116 768 tonnes, soit une augmentation de 6 %. Cette hausse en pourcentage est toutefois de loin inférieure à celle de la consommation totale dans la Communauté. Pendant la période d'enquête, les ventes ont été inférieures au niveau de 2000. Alors que les ventes sur le marché libre n'ont augmenté que de 6 %, celles sur le marché captif ont progressé de 15 %. Les clients sur le marché captif n'ayant pas le choix de leur fournisseur, cette hausse semble refléter l'augmentation potentielle des ventes sur le marché libre en l'absence de dumping.

Tableau 3

Ventes sur le marché libre

	1999	2000	2001	Période d'enquête
Ventes sur le marché de la CE (en tonnes)	110 115	129 895	105 364	116 768
Indice	100	118	96	106

Tableau 4

Ventes sur le marché captif

	1999	2000	2001	Période d'enquête
Ventes sur le marché de la CE (en tonnes)	60 647	69 555	63 547	69 630
Indice	100	115	105	115

- (53) La part du marché libre détenue par l'industrie communautaire a baissé de six points de pourcentage au cours de la période considérée, tombant de 70 % à 64 %, ce qui montre que l'industrie communautaire n'a pas été en mesure de profiter au maximum de l'évolution positive du marché. La perte de part de marché correspond à l'augmentation de celle des importations originaires du pays concerné (voir considérant 42).

Tableau 5

	1999	2000	2001	Période d'enquête
Part de marché de l'industrie communautaire	70 %	69 %	64 %	64 %

Prix

- (54) Le prix de vente moyen de l'industrie communautaire sur l'ensemble du marché (libre et captif) a augmenté de 12 % au cours de la période considérée. Si les prix ont progressé de 5 % en 2000 et de 8 % en 2001, ils sont restés stables et ont même légèrement baissé entre 2001 et la période d'enquête. Les prix sur le marché libre et le marché captif se situaient au même niveau (voir considérant 33).

Rentabilité

- (55) La rentabilité moyenne pondérée de l'industrie communautaire est passée de 4,4 % en 1999 à 7,5 % pendant la période d'enquête.

- (56) Si l'évolution de la rentabilité semble à première vue positive, un examen plus approfondi montre qu'en fait les niveaux de rentabilité sont peu satisfaisants. Il convient à cet égard de tenir compte des caractéristiques particulières du produit concerné: celui-ci appartient à un marché où les bénéfices sont généralement de loin supérieurs à ceux réalisés par l'industrie de l'acier inoxydable en général. Les niveaux habituellement plus élevés de rentabilité réalisés grâce au produit concerné s'expliquent comme suit.
- Le marché auquel le produit concerné est destiné (principalement le marché des dispositifs d'échappement pour véhicules automobiles) est caractérisé par une demande très stable et est protégé des fluctuations habituelles du cycle économique. En effet, le produit concerné contient au maximum une très faible quantité de nickel ajouté, ce qui explique son coût inférieur à celui d'autres catégories d'acier inoxydable où cet élément d'alliage intervient dans des proportions plus importantes. Le faible coût du produit concerné par rapport à d'autres catégories d'acier inoxydable, explique qu'il soit un produit de substitution particulièrement approprié en période de basse conjoncture économique. En raison de la stagnation de l'ensemble de la production de l'industrie automobile de l'Union européenne au cours de la période considérée (16 978 400 unités produites en 1999 et 16 943 700 unités en 2002), la consommation du produit concerné a augmenté de 16 %, comme indiqué au considérant 41. Cela semblerait indiquer que les utilisateurs du produit concerné et leurs clients en aval ont augmenté leurs achats du produit concerné en réduisant ceux d'autres catégories plus coûteuses d'acier inoxydable. Cette conclusion a été confirmée par les sociétés appartenant à l'industrie communautaire au cours de l'enquête.
 - Comme déjà signalé, contrairement à la plupart des autres produits en acier inoxydable, le produit concerné contient au maximum une très faible quantité de nickel ajouté, ce dernier constituant un élément de coût très instable susceptible d'entraîner un rétrécissement des marges bénéficiaires.
- (57) Le modèle de rentabilité différent expliqué ci-dessus est confirmé par les informations communiquées par les sociétés de l'industrie communautaire, qui montrent une tendance divergente en matière de rentabilité entre la production d'acier inoxydable en général, d'une part, et celle du produit concerné, d'autre part (voir le tableau 6).

Tableau 6

	1999	2000	2001	Période d'enquête
Marge bénéficiaire moyenne sur le chiffre d'affaires avant impôt — production totale d'acier inoxydable	0,8 %	5,6 %	- 2,1 %	3,4 %
Marge bénéficiaire sur le chiffre d'affaires avant impôt (produit concerné)	4,4 %	3,2 %	6,4 %	7,5 %

- (58) Le marché du produit concerné est donc caractérisé par des niveaux de rentabilité et des prix beaucoup plus soutenus.

Flux de liquidités, rendement des capitaux investis et aptitude à mobiliser les capitaux

- (59) Les informations fournies sur le flux de liquidités et le rendement des investissements ont trait à la production totale des sociétés appartenant à l'industrie communautaire, deux d'entre elles n'ayant pas été en mesure de fournir des données sur ces facteurs se rapportant précisément au produit concerné.
- (60) Sur cette base, le flux net de liquidités cumulé généré par les activités d'exploitation est passé de moins 22 357 710 euros en 1999 à 188 109 683 euros pendant la période d'enquête.

Tableau 7

	1999	2000	2001	Période d'enquête
Flux de liquidités	- 22 357 710	106 262 747	157 262 838	188 109 683
Indice	- 100	475	703	841

- (61) Cela correspond à l'évolution du flux de liquidités généré par le produit concerné telle qu'elle ressort des chiffres fournis pas la seule société ayant été en mesure d'isoler ce facteur. Il n'est toutefois pas possible de tirer une conclusion pertinente sur le flux de liquidités généré par le seul produit concerné dans la mesure où deux des sociétés utilisent également leurs chaînes de production pour la fabrication de plusieurs autres produits en acier inoxydable et où l'amortissement ne peut être réparti sur chaque produit à titre individuel. Le rendement moyen des capitaux investis pour les trois sociétés est passé de 3,6 % en 1999 à 6,9 % pendant la période d'enquête.

Tableau 8

	1999	2000	2001	Période d'enquête
Rendement des capitaux investis	3,6 %	20,5 %	1,6 %	6,9 %

- (62) Enfin, en ce qui concerne l'aptitude à mobiliser les capitaux, il s'est avéré que les sociétés de l'industrie communautaire ont recours au financement interne au groupe comme principale source de financement de leurs dettes, ce qui tend à prouver que l'aptitude à mobiliser les capitaux n'est pas directement liée aux résultats annuels des sociétés ni à la situation qui en découle sur le plan de la solvabilité. Par conséquent, l'évolution de cet indicateur n'entre pas en ligne de compte dans l'analyse du préjudice. En ce qui concerne les actions comme source de capitalisation des sociétés, il convient de préciser qu'aucune des trois sociétés n'est cotée en bourse ni sur aucun autre type de marché secondaire.

Stocks

- (63) L'évolution des stocks ne constitue pas un indicateur de préjudice pertinent dans le cadre de la présente procédure. En fait, les sociétés de l'industrie communautaire ont déclaré qu'elles ne fabriquaient le produit concerné que sur commande et ne constituaient dès lors pas de stocks sauf en vue d'une livraison ou pour des raisons logistiques, mais dans ce cas uniquement en quantité négligeable. Par conséquent, une éventuelle évolution des stocks s'explique exclusivement par des raisons logistiques et non par des causes liées à la détérioration du marché.

Emploi et salaires

- (64) L'emploi dans l'industrie communautaire a baissé de 12 % au cours de la période considérée et les salaires de 5 % au total.

Productivité

- (65) La productivité sur l'ensemble du marché a progressé de 31 % au cours de la période considérée. Elle a augmenté de 17 % en 2000, est restée pratiquement stable en 2001 et s'est encore améliorée de 14 % pendant la période d'enquête, ce qui reflète les importants efforts d'investissement consentis par l'industrie communautaire (voir considérant 49).

Croissance

- (66) De façon générale, il convient de noter que les parts de marché de l'industrie communautaire sur le marché libre ont chuté de 6 %, ce qui montre le retard sensible accusé par sa croissance par rapport à celle de l'ensemble du marché (qui a progressé de 16 %).

Importance de la marge de dumping

- (67) Compte tenu du volume et des prix des importations en provenance du pays concerné, l'influence de l'ampleur de la marge de dumping effective sur l'industrie communautaire ne peut pas être considérée comme négligeable.

6. Conclusion relative au préjudice

- (68) Les importations en provenance des États-Unis ont considérablement augmenté, tant en termes absolus qu'en termes de part de marché. En effet, au cours de la période considérée, elles ont gagné entre six et huit points de pourcentage de part de marché. En outre, ces importations ont exercé un effet à la baisse sur les prix, ce qui ressort clairement, notamment, de l'importante sous-cotation des prix constatée dans les secteurs où l'exportateur américain se trouve en concurrence avec l'industrie communautaire face aux mêmes clients.

- (69) Si plusieurs de ces indicateurs économiques de préjudice affichent une tendance positive (en l'occurrence les prix, la rentabilité, les ventes, l'investissement, le flux de liquidités, le rendement des investissements, les capacités, la productivité), une analyse plus approfondie révèle néanmoins une situation de préjudice sérieux. Tout d'abord, la position de l'industrie communautaire sur le marché a été considérablement affaiblie, comme le prouve la perte importante de part de marché. En outre, comme décrit ci-dessus, les prix de l'industrie communautaire ont baissé entre 2001 et la période d'enquête, ce qui a entraîné un niveau de rentabilité inférieur à celui constaté en 1997 en l'absence de dumping, malgré une amélioration substantielle de la productivité obtenue par une réduction des effectifs et grâce à des investissements. De plus, la marge substantielle de dumping de 69,7 % montre que pour éliminer le dumping, le producteur-exportateur devrait augmenter son prix à l'exportation de 69,7 %, ce qui entraînerait une baisse importante de sa part de marché. Il est raisonnable de conclure que l'industrie communautaire serait en mesure de récupérer une partie, sinon l'ensemble, de la part de marché perdue par le producteur-exportateur. Enfin, il convient de préciser que les prix sur le marché captif sont également affectés par les importations faisant l'objet d'un dumping. En effet, l'enquête a montré que les prix aux clients sur le marché captif sont fixés par contrat de manière à refléter les conditions du marché. Dans la mesure où l'industrie communautaire fait partie d'un groupe, il a été constaté que pour ne pas compromettre la compétitivité globale du groupe, elle appliquait des prix similaires à ceux pratiqués à l'égard des clients indépendants.
- (70) Il est donc provisoirement conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important.

D. LIEN DE CAUSALITÉ

1. Introduction

- (71) Conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations en dumping du produit concerné originaire du pays concerné ont causé à l'industrie communautaire un préjudice pouvant être considéré comme important. Les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, auraient pu causer un préjudice à l'industrie communautaire ont été examinés eux aussi, de façon à ce que le préjudice éventuellement causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué aux importations en question.

2. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (72) Les importations en provenance des États-Unis ont considérablement augmenté au cours de la période considérée, soit de 127 % en termes de volume, et de six à huit points de pourcentage en termes de part de marché. Les prix des importations originaires des États-Unis sont fortement sous-cotés par rapport à ceux de l'industrie communautaire (voir considérant 44 et suivants), en l'occurrence de 13,2 %.
- (73) Les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sont également illustrés par la décision de certains utilisateurs, représentant 13 % de la consommation totale pendant la période d'enquête, de se détourner de l'industrie communautaire au profit des producteurs américains. Alors que ces consommateurs ne s'approvisionnaient qu'en quantités limitées auprès des producteurs américains au début de la période considérée, ils achètent désormais jusqu'à 47 % des exportations vers la Communauté du seul producteur américain ayant coopéré. Cela montre bien qu'au cours de la période considérée, le producteur américain a augmenté sa part de marché aux dépens de l'industrie communautaire.
- (74) De façon générale, entre 1999 et la période d'enquête, la perte de part de marché de six points de pourcentage subie par l'industrie communautaire correspond à l'accroissement de la part de marché des importations en provenance des États-Unis. En 2001 notamment, les ventes de l'industrie communautaire ont chuté de cinq points de pourcentage en termes de part de marché par rapport à l'année précédente, alors que dans le même temps, les importations en provenance des États-Unis ont progressé de six à sept points. À l'inverse, les ventes de l'industrie communautaire aux clients sur le marché captif sont restées stables depuis 2000.
- (75) La perte de parts de marché et le bas niveau des prix ont également coïncidé avec la situation préjudiciable de l'industrie communautaire, caractérisée par une rentabilité insuffisante et l'évolution négative des salaires et de l'emploi.

3. Effet d'autres facteurs

Importations en provenance d'autres pays tiers

- (76) Les volumes d'importations d'autres pays tiers sont passés de 1 425 tonnes en 1999 à 5 893 tonnes pendant la période d'enquête et leur part de marché de 0,9 % à 3,2 % pendant le même laps de temps. La plupart de ces importations provenaient du Japon. Toutefois, sur la base des données d'Eurostat, les prix moyens du produit concerné importé de pays tiers étaient supérieurs aux prix correspondants des importations en provenance des États-Unis et de l'Union européenne. Par conséquent, ces importations ne peuvent pas avoir causé de préjudice à l'industrie communautaire.

Producteurs communautaires autres que les plaignants

- (77) Les producteurs communautaires du produit concerné autres que les plaignants détenaient une part de marché d'environ 18 % pendant la période d'enquête. Au cours de la période considérée, leur volume de ventes a baissé de 4 % et leur part de marché de quatre points de pourcentage. En outre, les prix moyens des producteurs autres que les plaignants se situent au même niveau que ceux des producteurs à l'origine de la plainte. Ceci semble indiquer qu'ils se trouvent dans une situation similaire à celle de l'industrie communautaire, c'est-à-dire qu'ils ont subi le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, il ne peut pas être conclu que d'autres producteurs communautaires ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

Avantages du produit concerné importé des États-Unis en termes de qualité et de service

- (78) L'enquête a montré que le produit concerné importé des États-Unis ne présentait aucun avantage substantiel en termes de qualité et de service.
- (79) En outre, comme l'ont indiqué les sociétés de l'industrie communautaire, du fait qu'elles ne constituent pas de stocks du produit concerné en ce sens qu'elles le fabriquent sur commande dans des laps de temps très courts, leur délai de livraison n'est pas inférieur à celui du produit importé des États-Unis. Par conséquent, rien n'indique que des avantages en termes de qualité ou de service auraient pu causer un préjudice important.

4. Conclusion concernant le lien de causalité

- (80) La coïncidence dans le temps entre d'une part, la hausse du volume et des parts de marché des exportations des États-Unis et la sous-cotation constatée et d'autre part, la détérioration de la situation de l'industrie communautaire, donne lieu à la conclusion provisoire selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping originaires des États-Unis ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.
- (81) En outre, si la croissance a été insuffisante sur marché libre, cela n'a pas été le cas sur le marché captif. Il en a résulté une stagnation ultérieure des prix et une limitation des taux de rentabilité. En effet, c'est sur le marché libre où l'industrie communautaire est en concurrence directe avec les importations du produit concerné que la situation préjudiciable apparaît clairement. Les indicateurs du marché captif, où les importations ne concurrencent pas directement l'industrie communautaire, affichent une tendance positive.
- (82) L'analyse des achats de deux utilisateurs importants a montré qu'au cours de la période considérée, ces sociétés se sont détournées de l'industrie communautaire au profit de la société américaine.
- (83) Il est également provisoirement conclu que les producteurs autres que les plaignants ne peuvent pas avoir été à l'origine de la situation défavorable de l'industrie communautaire dans la mesure où il ressort de leurs réponses aux questions de la Commission qu'ils ont subi un préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Enfin, les enquêtes ont montré que le produit concerné importé des États-Unis ne présentait aucun avantage substantiel en termes de qualité et de service par rapport au produit européen.
- (84) Aucun autre facteur n'a été constaté susceptible d'expliquer cette détérioration de la situation de l'industrie communautaire.

- (85) Par conséquent, dans la mesure où l'enquête de la Commission a dûment distingué et analysé tous les facteurs connus et provisoirement constaté qu'aucun de leurs effets n'était de nature à briser le lien de causalité entre le dumping et le préjudice, il est provisoirement conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

E. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Remarque préliminaire

- (86) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a déterminé si l'institution de mesures antidumping était ou non contraire à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de la Communauté repose sur une évaluation de tous les intérêts en cause, c'est-à-dire ceux de l'industrie communautaire, des importateurs et des négociants ainsi que des utilisateurs du produit concerné.
- (87) Afin d'évaluer l'incidence probable de l'institution ou non de mesures, la Commission a demandé des informations à toutes les parties intéressées qui étaient notoirement concernées ou se sont fait connaître. Sur cette base, la Commission a envoyé des questionnaires à l'industrie communautaire, à trois autres producteurs communautaires, à sept importateurs, à dix utilisateurs et à seize fournisseurs de matières premières. Les trois producteurs de l'industrie communautaire, trois autres producteurs communautaires, six importateurs liés ainsi que sept utilisateurs y ont répondu.
- (88) Sur cette base, il a été examiné si, malgré les conclusions concernant le dumping, la situation de l'industrie communautaire et le lien de causalité, il existait des raisons impérieuses de ne pas conclure qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures dans ce cas particulier.

2. Industrie communautaire

- (89) L'industrie communautaire a subi un préjudice important, comme indiqué au considérant 68 et ci-dessous.
- (90) L'institution de mesures antidumping permettrait à l'industrie communautaire d'atteindre des niveaux de rentabilité auxquels elle aurait pu prétendre en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping et de profiter des développements intervenus sur le marché de la Communauté.
- (91) Toutefois, si aucune mesure antidumping n'est instituée, il est probable que la tendance négative enregistrée par l'industrie communautaire se poursuivra, se traduisant notamment par d'autres pertes de parts de marché et une rentabilité toujours inférieure à celle qu'il lui serait possible d'atteindre en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping.

3. Utilisateurs

- (92) Les utilisateurs du produit concerné sont essentiellement des producteurs de dispositifs d'échappement pour l'industrie automobile. Ils sont principalement établis au Royaume-Uni, en Italie, en Allemagne, en France, aux Pays-Bas et en Belgique. Les utilisateurs ayant coopéré n'ont représenté que 24 % de la consommation sur le marché libre pendant la période d'enquête. Néanmoins, 91 % des importations totales en provenance des États-Unis leur ont été destinées pendant cette même période. Dès lors, si les informations fournies par les utilisateurs ayant coopéré ont été largement représentatives de la situation des utilisateurs du produit concerné s'approvisionnant aux États-Unis, elles n'ont pas permis de se faire une idée précise de celle des autres utilisateurs n'ayant pas acheté le produit aux États-Unis dans les mêmes proportions. Il convient donc d'en tenir compte dans la présente analyse.
- (93) Tous les utilisateurs ayant coopéré se sont opposés à l'imposition de mesures antidumping, faisant valoir qu'ils subiraient des pertes et évoquant l'éventualité d'une délocalisation de leurs activités hors de l'Union européenne si des droits antidumping étaient institués.
- (94) Le produit concerné intervient en moyenne pour 15 % dans le coût total de production des dispositifs d'échappement. Toutefois, comme précisé au considérant 42, les importations en provenance des États-Unis pendant la période d'enquête représentent une part de marché de 12 à 14 %. En conséquence, dans le pire des cas, si les importateurs répercutaient l'intégralité des droits sous la forme d'une majoration de prix et, compte tenu de la part de marché actuelle des importations des États-Unis, le coût total de production de tous les utilisateurs de dispositifs d'échappement augmenterait d'environ 0,4 %.

- (95) En outre, l'institution de mesures antidumping n'entraînerait pas de pénurie d'approvisionnement du produit concerné pour les utilisateurs, l'objectif des mesures n'étant pas de mettre fin aux importations du produit concerné en provenance des États-Unis, mais de rétablir des conditions commerciales équitables. En fait, comme indiqué ci-dessus, l'industrie communautaire a augmenté de 43 % ses investissements en équipements techniques liés au produit concerné. Une société (la plus représentative en termes de volume de ventes) a notamment accru ses capacités de production de 41 % au cours de la période considérée. En outre, même si les producteurs américains décidaient de cesser d'exporter le produit concerné, les producteurs communautaires sont les fournisseurs du produit concerné les plus importants dans le monde et disposent historiquement de suffisamment de capacités pour satisfaire une éventuelle hausse de la demande.

4. Importateurs indépendants

- (96) Des questionnaires ont été adressés à plusieurs importateurs prétendument indépendants. Aucun d'eux n'y a répondu. Compte tenu de l'absence de coopération, il est provisoirement conclu que l'institution de mesures antidumping n'aura pas d'effets négatifs sérieux sur les importateurs indépendants.

5. Aspects de concurrence et effets de distorsion des échanges

- (97) La société américaine a fait valoir que l'industrie communautaire est fortement concentrée et a une tradition de comportement anticoncurrentiel. Néanmoins, l'institution de mesures antidumping ne risque pas d'avoir d'influence sur le niveau de concentration. En outre, même si une société détient une forte position sur le marché, cela n'implique pas automatiquement qu'elle en abuse.
- (98) Enfin, il y a lieu de souligner que les mesures antidumping visent à rétablir des conditions commerciales équitables sur le marché de l'Union européenne et non à en exclure certains intervenants ou à en limiter le nombre.
- (99) On compte six producteurs communautaires du produit concerné dans la Communauté:
- Ugine, SA, France,
 - Ugine & ALZ, Belgium, NV, Belgique,
 - ThyssenKrupp, Acciai Speciali Terni, SpA, Italie,
 - ThyssenKrupp Nirosta GmbH, Allemagne,
 - Acerinox, SA, Espagne,
 - Avesta Polarit Oyj Abp, Royaume-Uni.
- (100) Sur les sociétés susmentionnées, Ugine, France et Ugine ALZ Belgique, d'une part, et ThyssenKrupp Terni et ThyssenKrupp Nirosta, d'autre part, appartiennent au même groupe (Arcelor et Thyssen Krupp Steel respectivement).
- (101) Toutefois, même en supposant qu'aucune concurrence n'intervient entre les sociétés d'un même groupe, le degré de concurrence reste néanmoins élevé dans la Communauté dans la mesure où il y subsiste quatre fournisseurs du produit concerné toujours concurrents.
- (102) Même dans le cas extrême où les sociétés américaines décident de cesser d'exporter le produit concerné après l'institution des mesures antidumping, le niveau de concurrence entre les différents producteurs communautaires restera vraisemblablement suffisamment élevé étant donné qu'il subsistera de nombreuses sources d'approvisionnement et, aspect encore plus important, que les fournitures en provenance du Japon pourraient augmenter.
- (103) En outre, aucun élément de preuve d'un comportement anticoncurrentiel de la part des sociétés de l'industrie communautaire n'a été présenté au cours de la période considérée.

6. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (104) Tenant compte de tous les facteurs mentionnés ci-dessus, il est provisoirement conclu qu'il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas instituer des mesures antidumping.

F. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES**1. Niveau d'élimination du préjudice**

- (105) Le niveau des mesures antidumping provisoires doit être suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet d'un dumping, sans excéder la marge de dumping constatée. Pour calculer le montant du droit nécessaire pour éliminer les effets du dumping préjudiciable, il a été considéré que toute mesure devrait permettre à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts et de réaliser le bénéfice avant impôt qu'elle pourrait raisonnablement escompter dans des conditions de concurrence normales, c'est-à-dire en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping.
- (106) L'enquête a montré que l'industrie communautaire de l'acier inoxydable a atteint des niveaux de rentabilité raisonnables grâce à une réduction des coûts de production et à une amélioration de la productivité au cours des cinq dernières années. Le produit concerné offre notamment un taux de rentabilité plus stable et supérieur au taux normal constaté dans le secteur de l'acier inoxydable, comme expliqué au considérant 56.
- (107) Il a été constaté qu'en période d'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping (à savoir en 1997), l'industrie communautaire a réalisé une marge bénéficiaire de 8,35 % sur le produit concerné. Toutefois, comme décrit au considérant 51, après 1997, l'industrie communautaire a consenti d'importants investissements en technologie de production, ce qui a permis une baisse substantielle des coûts et un gain de productivité considérable (+ 31 % au cours de la période considérée).
- (108) En raison des caractéristiques spécifiques du produit concerné et du marché sur lequel il est utilisé, comme précisé au considérant 56 et suivants, les bénéfices qu'il génère sont habituellement supérieurs à ceux d'autres produits en acier inoxydable, qui dépendent davantage du cycle économique. En outre, comme indiqué au considérant 69, il est raisonnable de conclure qu'en l'absence de dumping, l'industrie communautaire aurait profité d'une hausse de ses ventes et donc augmenté sa production, abaissant encore ses coûts grâce à des économies d'échelle.
- (109) Il a été constaté qu'en période d'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping (à savoir en 1997), l'industrie communautaire a réalisé une marge bénéficiaire de 8,35 % sur le produit concerné. Toutefois, après 1997, l'industrie communautaire a consenti d'importants investissements, avec l'installation de nouveaux laminoirs et de nouvelles lignes de production de haute technologie, ce qui lui a permis d'abaisser ses coûts directs de production et d'augmenter considérablement sa productivité. Comme expliqué au considérant 65, la productivité a progressé de 31 % au cours de la période considérée. Par conséquent, en l'absence de dumping, on pourrait escompter une marge bénéficiaire supérieure à celle de 8,35 % réalisée en 1997.
- (110) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère provisoirement qu'une marge bénéficiaire de 9 % avant impôt devrait être envisagée pour le produit concerné dans la mesure où en l'absence de dumping et avant de consentir d'importants investissements, l'industrie communautaire avait déjà réalisé un bénéfice de 8,35 %.
- (111) La majoration de prix nécessaire a été déterminée en procédant à une comparaison, au même stade commercial, entre le prix à l'importation moyen pondéré, utilisé pour établir la sous-cotation, et le prix non préjudiciable du produit similaire vendu par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté. À l'instar du calcul de la sous-cotation, la détermination de la marge de préjudice a été fondée sur des catégories comparables vendues aux mêmes clients.
- (112) Le prix non préjudiciable a été obtenu en ajustant le prix de vente de l'industrie communautaire pour tenir compte de la marge bénéficiaire raisonnable de 9 % susmentionnée. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont ensuite été exprimées en pourcentage de la valeur totale caf à l'importation.

2. Mesures provisoires

- (113) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, qu'il convient d'instituer un droit antidumping provisoire sur les importations du produit concerné en provenance des États-Unis, au niveau de la marge de préjudice établie, cette dernière étant inférieure à la marge de dumping.

- (114) Sur la base de ce qui précède, les taux de droits provisoires s'établissent comme suit:

Société	Base du droit antidumping (%)
AK Steel Corporation, Middletown, Ohio, États-Unis	20,6
Toutes les autres sociétés	25,0

- (115) Le taux de droit individuel précisé dans le présent règlement a été établi sur la base des conclusions de la présente enquête antidumping. Il reflète donc la situation constatée pour la société concernée pendant cette enquête. Ce taux de droit (par opposition au droit national applicable à «toutes les autres sociétés») s'applique ainsi exclusivement aux importations du produit originaire du pays concerné fabriqué par la société, et donc par l'entité juridique spécifique, citée. Les produits importés fabriqués par toute société dont le nom et l'adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées à la société spécifiquement citée, ne peuvent pas bénéficier de ce taux et seront soumis au droit applicable à «toutes les autres sociétés».
- (116) Toute demande d'application de ce taux de droit individuel (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission ⁽¹⁾ et contenir toutes les informations utiles concernant, notamment, toute modification des activités de la société liées à la production ainsi qu'aux ventes intérieures et à l'exportation qui résultent de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Après consultation du comité consultatif, la Commission modifiera si nécessaire le règlement en actualisant la liste des sociétés bénéficiant des taux de droit individuels.

G. DISPOSITION FINALE

- (117) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées qui se sont fait connaître dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture de faire part de leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que les conclusions concernant l'institution de droits tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de toute mesure définitive,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de certains produits plats, en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, contenant en poids moins de 0,15 % de carbone, entre 10,5 % et 18 % de chrome et moins de 2,5 % de nickel des catégories standard AISI 409/409L (EN 1.4512), AISI 441 (EN 1.4509) et AISI 439 (EN 1.4510), relevant des codes NC ex 7219 31 00 (Code TARIC 7219 31 00 10), ex 7219 32 90 (Code TARIC 7219 32 90 10), ex 7219 33 90 (Code TARIC 7219 33 90 10), ex 7219 34 90 (Code TARIC 7219 34 90 10), ex 7219 35 90 (Code TARIC 7219 35 90 10), ex 7220 20 10 (Code TARIC 7220 20 10 10), ex 7220 20 39 (Code TARIC 7220 20 39 10), ex 7220 20 59 (Code TARIC 7220 20 59 10) et ex 7220 20 99 (Code TARIC 7220 20 99 10), originaires des États-Unis d'Amérique.

⁽¹⁾ Commission européenne
Direction générale «Commerce»
J-79 05/16
Rue de la Loi/Wetstraat 200
B-1049 Bruxelles.

2. Le montant du droit antidumping provisoire, applicable au produit décrit au paragraphe 1, est le suivant:

Fabricant	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
AK Steel Corporation 703 Curtis Street, Middletown, Ohio 45043 États-Unis d'Amérique	20,6 %	A470
Toutes les autres sociétés	25,0 %	A999

3. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

4. Sauf indication contraire, les dispositions du code des douanes communautaire et de la législation y afférente sont applicables.

Article 2

1. Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 384/96, les parties intéressées peuvent demander à être informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels le présent règlement a été adopté, présenter leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent demander à être entendues à propos de l'analyse de l'intérêt de la Communauté et peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2003.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1612/2003 DE LA COMMISSION**du 12 septembre 2003****relatif à l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1407/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de plie pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de la plie dans les eaux des zones CIEM VIII, IX, X, Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effectuées par des

navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, ont atteint le quota attribué pour 2003. La Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 1^{er} septembre 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de la plie dans les eaux des zones CIEM VIII, IX, X, Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 2003.

La pêche de la plie dans les eaux des zones CIEM VIII, IX, X, Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2003.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 8.8.2003, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1613/2003 DE LA COMMISSION**du 12 septembre 2003****relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1407/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des zones CIEM I, II b, effectuées par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 2003. L'Espagne ont interdit la pêche de ce stock à partir du 1^{er} septembre 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des zones CIEM I, IIb, effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 2003.

La pêche du cabillaud dans les eaux des zones CIEM I, IIb, effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en l'Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2003.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 8.8.2003, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1614/2003 DE LA COMMISSION**du 15 septembre 2003****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2003.

Il est applicable du 17 au 30 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 septembre 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 17 au 30 septembre 2003				
Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	18,49	14,45	35,17	17,46
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	11,74	11,76
Maroc	—	—	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1615/2003 DE LA COMMISSION
du 15 septembre 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 12.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	4,66
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	49,98
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽²⁾	49,98
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	14,75

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 29.8 au 12.9.2003)

1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	1 34,39 (****)	84,53	175,53 (***)	165,53 (***)	145,53 (***)	124,07 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	14,07	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	16,38	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2378/2002].

(***) Fob Duluth.

(****) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,54 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 28,31 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

DIRECTIVE 2003/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 22 juillet 2003

modifiant la directive 86/609/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 mars 1998, le Conseil a adopté la décision 1999/575/CE concernant la conclusion par la Communauté de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽⁴⁾ (ci-après dénommée «la convention»).
- (2) La directive 86/609/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ constitue l'instrument de mise en œuvre de la convention et comporte les mêmes objectifs que celle-ci.
- (3) L'annexe II de la directive 86/609/CEE, qui contient les lignes directrices relatives à l'hébergement et aux soins des animaux, reprend l'annexe A de la convention. Les dispositions contenues dans l'annexe A de la convention et les annexes de ladite directive sont de nature technique.
- (4) Il convient de faire concorder les annexes de la directive 86/609/CEE avec l'évolution scientifique et technique récente et avec les derniers résultats de la recherche dans les domaines concernés. À l'heure actuelle, les annexes ne peuvent être modifiées qu'au terme d'une longue procédure de codécision, de sorte que leur contenu ne correspond pas à l'évolution la plus récente dans le domaine.

(5) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾.

(6) Il convient donc de modifier la directive 86/609/CEE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les articles suivants sont insérés dans la directive 86/609/CEE:

«Article 24 bis

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières énumérées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 24 *ter*, paragraphe 2:

— annexes de la présente directive.

Article 24 ter

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.»

Article 2

Les États membres prennent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 16 septembre 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

⁽¹⁾ JO C 25 E du 29.1.2002, p. 536.

⁽²⁾ JO C 94 du 18.4.2002, p. 5.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 2 juillet 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 17 mars 2003 (JO C 113 E du 13.5.2003, p. 59), et décision du Parlement européen du 19 juin 2003 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 222 du 24.8.1999, p. 29.

⁽⁵⁾ JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. ALEMANN

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 septembre 2003

relative aux dispositions nationales interdisant l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans la province de Haute-Autriche en vertu des dispositions de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE

[notifiée sous le numéro C(2003) 3117]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/653/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, paragraphes 5 et 6,

considérant ce qui suit:

I. EXPOSÉ DES FAITS

- (1) Par lettre du 13 mars 2003, la représentation permanente autrichienne a notifié à l'Union européenne, conformément à l'article 95, paragraphe 5, du traité CE, un projet de loi de 2002 de la province de Haute-Autriche interdisant le génie génétique, en vue d'interdire l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans la province de Haute-Autriche (ci-après dénommé «dispositions nationales»), par dérogation aux dispositions de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

1. Article 95, paragraphes 5 et 6, du traité CE

- (2) L'article 95, paragraphes 5 et 6, du traité dispose que:
- «5. (...) Si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.
6. Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes (...) 5, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir

vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

En l'absence d'une décision de la Commission dans ce délai, les dispositions nationales visées aux paragraphes (...) 5 sont réputées approuvées.

Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'État membre en question que la période visée dans le présent paragraphe peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.»

2. Législation communautaire applicable

2.1. Directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement

- (3) La dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement est régie par la directive 2001/18/CE depuis le 17 octobre 2002, date à laquelle les États membres devaient avoir mis en œuvre les dispositions nationales nécessaires. Cette directive est basée sur l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne et vise à harmoniser les dispositions législatives et les procédures nationales en vue de l'autorisation des OGM destinés à faire l'objet de disséminations volontaires dans l'environnement.

⁽¹⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

- (4) La directive 2001/18/CE met en place un processus d'autorisation progressif basé sur une évaluation au cas par cas des risques pour la santé humaine et pour l'environnement, préalablement à la dissémination dans l'environnement ou à la mise sur le marché de tout OGM ou produit consistant en OGM ou en micro-organismes génétiquement modifiés (MGM) ou en contenant.
- (5) La directive prévoit deux procédures distinctes, l'une pour les disséminations expérimentales («disséminations relevant de la partie B») et l'autre pour les disséminations aux fins de la mise sur le marché («disséminations relevant de la partie C»). Les disséminations relevant de la partie B nécessitent une autorisation au niveau national, alors que les disséminations relevant de la partie C font l'objet d'une procédure communautaire, et la décision finale est valable dans toute l'Union européenne.
- (6) À l'heure actuelle, l'autorisation des semences génétiquement modifiées en vue de leur mise sur le marché à des fins de culture est exclusivement régie par la directive 2001/18/CE. Pour le moment, aucune semence génétiquement modifiée n'a été autorisée au titre de cette directive, bien que 22 demandes soient en attente, dont certaines pour des usages incluant la culture.
- (7) Dix-huit autorisations de mise sur le marché d'OGM ont été accordées au titre de la précédente directive 90/220/CEE du Conseil ⁽¹⁾ qui a été abrogée par la directive 2001/18/CE le 17 octobre 2002. Parmi les produits dont la mise sur le marché a été autorisée pour des usages comprenant entre autres la culture figurent des semences de trois variétés de maïs génétiquement modifiées, de trois variétés de colza génétiquement modifiées et d'une variété de chicorée. En outre, une autorisation a également été accordée pour la culture de deux variétés d'œilletons génétiquement modifiées.
- (8) La directive 2001/18/CE prévoit la mise sur le marché et la dissémination expérimentale dans l'environnement d'animaux transgéniques pour autant que ceux-ci soient considérés comme des OGM. Bien qu'aucun animal ou poisson transgénique n'ait encore été autorisé à ces fins et qu'aucune demande d'autorisation n'ait été introduite, la directive prévoit bel et bien cette possibilité.
- (9) En plus des dispositions susmentionnées concernant les procédures d'autorisation, l'article 23 de la directive 2001/18/CE contient une «clause de sauvegarde». Cet article dispose essentiellement que «lorsqu'un État membre, en raison d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après que l'autorisation a été donnée et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, a des raisons précises de considérer qu'un OGM en tant que produit ou élément de produit ayant fait l'objet d'une notification en bonne et due forme et d'une autorisation écrite

conformément à la présente directive présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, il peut limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation et/ou la vente de cet OGM en tant que produit ou élément de produit sur son territoire». De surcroît, en cas de risque grave, les États membres peuvent prendre des mesures d'urgence consistant, par exemple, à suspendre la mise sur le marché d'un OGM ou à y mettre fin, et sont tenus d'informer la Commission de la décision prise au titre de l'article 23 ainsi que des raisons qui les ont amenés à prendre cette décision. Sur cette base, une décision est prise au niveau communautaire sur la clause de sauvegarde invoquée, conformément à la procédure de comitologie prévue à l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2001/18/CE.

- (10) La directive 2001/18/CE n'a pas encore été transposée dans l'ordre juridique autrichien, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 34 en vertu duquel les États membres étaient tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive le 17 octobre 2002 au plus tard.

2.2. Directive 90/219/CEE du Conseil (modifiée par la directive 98/81/CE)

- (11) La directive 90/219/CEE ⁽²⁾, modifiée par la directive 98/81/CE ⁽³⁾, régit l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés (MGM). L'Autriche, à l'instar de onze autres États membres, a transposé cette directive de manière à couvrir également, outre les MGM, d'autres OGM dont les animaux et les poissons transgéniques. La directive sur l'utilisation confinée le permet. Des animaux et des poissons transgéniques ont déjà donné une descendance dans certains États membres, dans les conditions d'utilisation confinée spécifiées par la directive 90/219/CE, telles qu'elles ont été transposées dans le droit national de ces États membres. Cependant, les autorisations pour ces activités sont délivrées sur une base nationale, conformément aux dispositions de la directive, sans aucune procédure communautaire associée.

2.3. Législation relative aux semences

- (12) La législation relative aux semences se compose des directives du Conseil 66/401/CEE ⁽⁴⁾, 66/402/CEE ⁽⁵⁾, 2003/54/CE ⁽⁶⁾, 2002/55/CE ⁽⁷⁾, 2002/56/CE ⁽⁸⁾ et 2002/57/CE ⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE ⁽¹⁰⁾. Ces directives disposent qu'une variété de semences peut circuler librement dans la Communauté à condition que:

— la variété ait subi avec succès des tests prouvant qu'elle est distincte, stable et suffisamment homogène; elle doit en outre posséder une valeur culturale ou d'utilisation satisfaisante,

⁽¹⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

⁽²⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 1.

⁽³⁾ JO L 330 du 5.12.1998, p. 13.

⁽⁴⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽⁵⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.

⁽⁸⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.

⁽⁹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.

⁽¹⁰⁾ JO L 165 du 3.7.2003, p. 23.

- les semences de cette variété aient fait ultérieurement l'objet d'un examen officiel portant sur leurs qualités et qu'elles aient été certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées, ou, pour certaines espèces, qu'elles aient été officiellement examinées et acceptées en tant que semences commerciales.
- (13) Ces directives ont donc un objectif agronomique et botanique et ne s'appliquent qu'aux OGM en tant que semences, lesquels doivent satisfaire aux mêmes critères que les semences conventionnelles relevant des mêmes directives.
- (14) Pour être mise sur le marché en libre circulation dans toute la Communauté, une semence génétiquement modifiée doit franchir avec succès deux étapes:
- sa modification génétique doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable conformément à la partie C de la directive 2001/18/CE,
 - sa caractéristique en tant que variété doit avoir fait l'objet des tests prévus par la législation communautaire relative aux semences.
- (15) Si les résultats sont satisfaisants, les États membres inscrivent cette variété dans le catalogue national de semences correspondant, ce qui autorise les semences de cette variété à circuler librement sur le territoire des États membres et les rend propres à la culture commerciale (une fois officiellement examinées et certifiées). Ce n'est qu'après avoir été inscrites dans le catalogue communautaire des variétés que les semences de cette variété peuvent être mises en libre circulation sur le territoire de la Communauté (uniquement aussi après avoir été officiellement examinées et certifiées).
- (16) En conséquence, il n'y a pas seulement une directive qui réglemente spécifiquement et globalement la question des semences transgéniques, mais deux (la directive 2001/18/CE et la directive sur les semences applicable à l'OGM en question), qui sont applicables conjointement et réglementent deux aspects distincts de la variété génétiquement modifiée.

2.4. Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments

- (17) Le règlement (CE) n° 258/97 ⁽¹⁾ définit des règles pour l'autorisation et l'étiquetage des nouveaux aliments, y compris des produits alimentaires contenant des OGM, consistant en OGM ou obtenus à partir d'OGM. Ce règlement reconnaît notamment que des risques pour l'environnement peuvent être associés aux nouveaux aliments ou nouveaux ingrédients alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés ou consistant en de

tels organismes. Il établit donc un lien avec la directive 2001/18/CE qui stipule que, pour ces produits, une évaluation du risque pour l'environnement doit toujours être réalisée afin d'assurer la sécurité de l'environnement. Le règlement impose donc une évaluation du risque spécifique pour l'environnement, qui doit être similaire à celle prescrite par la directive 2001/18/CE mais doit aussi inclure l'évaluation du produit en tant qu'aliment ou ingrédient alimentaire.

3. Dispositions nationales notifiées

3.1. Champ d'application des dispositions nationales notifiées

- (18) Le projet de loi ⁽²⁾ vise essentiellement à protéger les systèmes de production sans OGM (biologique) dans la province de Haute-Autriche. La protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la biodiversité naturelle font également partie des objectifs cités.
- (19) La première page du rapport du comité des affaires économiques nationales ⁽³⁾ (ci-après dénommé «le rapport du comité») contient un résumé des motifs et du contenu de la loi en projet:

«D'après les données scientifiques actuelles, l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) en agriculture et en foresterie et en particulier en production végétale n'est pas dénuée de risques, que ce soit pour le maintien de la production agricole sans OGM (coexistence) ou pour la conservation du milieu naturel (biodiversité).

L'objectif de cette loi est de protéger l'agriculture biologique et les productions agricoles végétales et animales traditionnelles de toute contamination par les OGM (hybridation). Il convient en outre de préserver la biodiversité naturelle, notamment dans les zones écologiques sensibles, ainsi que les ressources génétiques naturelles y compris celles de la chasse et de la pêche, de la contamination par les OGM.»

- (20) Dans ce cadre, le projet de loi vise essentiellement à interdire l'utilisation de semences génétiquement modifiées (y compris celles qui ont obtenu l'autorisation communautaire) dans la province de Haute-Autriche, de manière à protéger i) l'agriculture biologique et traditionnelle (coexistence), et ii) la diversité naturelle, en particulier dans les zones écologiques sensibles, et les ressources génétiques, contre une «contamination» par les OGM. La loi admet cependant la présence fortuite, à l'état de traces, de semences génétiquement modifiées (GM) dans les stocks de semences traditionnelles, à concurrence de 0,1 % (apparemment, semences GM autorisées et non autorisées).

⁽²⁾ Loi régionale interdisant la culture de semences et de plants génétiquement modifiés et l'utilisation d'animaux transgéniques à des fins d'élevage, ainsi que l'introduction dans l'environnement d'animaux transgéniques à des fins de chasse et de pêche essentiellement (loi de la province de Haute-Autriche de 2002 interdisant le génie génétique).

⁽³⁾ Rapport du comité des affaires économiques nationales sur la loi régionale interdisant la culture de semences et de plants génétiquement modifiés et l'utilisation d'animaux transgéniques à des fins d'élevage, ainsi que l'introduction dans l'environnement d'animaux transgéniques à des fins de chasse et de pêche essentiellement (loi de la province de Haute-Autriche de 2002 interdisant le génie génétique).

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

- (21) Le projet de loi vise également à interdire l'utilisation d'animaux transgéniques à des fins d'élevage et, notamment, leur introduction dans l'environnement à des fins de chasse et de pêche.
- (22) En vertu de cette loi, la province de Haute-Autriche sera tenue d'indemniser les exploitants pour les pertes financières résultant de la présence d'OGM dans les produits traditionnels.
- (23) Cette loi est une mesure temporaire, applicable pendant trois ans à compter de sa date d'adoption.

3.2. Incidences des dispositions nationales notifiées sur la législation communautaire

- (24) Étant donné son champ d'application, le projet de loi de Haute-Autriche aura surtout des incidences sur:
- les disséminations expérimentales d'OGM conformément aux dispositions de la partie B de la directive 2001/18/CE,
 - la culture des variétés de semences GM autorisées en vertu des dispositions de la partie C de la directive 2001/18/CE,
 - la culture des variétés de semences GM déjà autorisées en vertu des dispositions de la directive 90/220/CEE, désormais régie par la directive 2001/18/CE. Les autorisations accordées pour ces produits devront être renouvelées au titre de la directive 2001/18/CE, mais pas avant 2006,
 - les activités d'utilisation confinée consistant en l'élevage d'animaux et de poissons transgéniques; toutefois, cela ne saurait être incompatible avec la directive proprement dite, puisque les dispositions de la directive 90/219/CEE telle que modifiée par la directive 98/81/CE (contrairement aux dispositions nationales) ne s'appliquent pas expressément à de tels OGM,
 - la mise sur le marché et l'introduction expérimentale dans l'environnement d'animaux transgéniques pour autant que ceux-ci soient classifiés en tant qu'OGM, si de telles autorisations étaient accordées (ce qui n'est pas le cas pour le moment) conformément à la directive 2001/18/CE.
- (25) Dans ce contexte, il importe également de signaler que, lors de la seconde lecture de la proposition de règlement relatif aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux génétiquement modifiés, présentée par la Commission, le Parlement européen a adopté un amendement visant à introduire un nouvel article 26 bis dans la directive 2001/18/CE. Le Conseil ayant donné son accord le 22 juillet 2003, cet article sera inséré dans la directive lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement. L'article est libellé comme suit:

«Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

La Commission collecte et coordonne des informations reposant sur des études au niveau communautaire et national, observe les développements en matière de coexistence dans les États membres et, sur la base des informations et des observations, élabore des lignes directrices concernant la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.»

- (26) En revanche, le projet de loi n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le règlement relatif aux nouveaux aliments. Ce règlement porte en effet sur les aliments ou ingrédients alimentaires consistant en OGM ou contenant des OGM qui ne sont pas utilisés en tant que semences ou plants. Par conséquent le règlement relatif aux nouveaux aliments doit être considéré comme hors de portée du projet de loi.

- (27) Pour ce qui est de la question horizontale de la coexistence, la Commission a adopté, le 23 juillet 2003, une recommandation définissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des cultures conventionnelles et biologiques ⁽¹⁾. Cette recommandation stipule ce qui suit:

«Il importe de distinguer clairement les aspects économiques des aspects environnementaux et sanitaires régis par la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Selon la procédure prévue dans la directive 2001/18/CE, l'autorisation de disséminer des OGM dans l'environnement est subordonnée à une évaluation exhaustive des risques pour la santé et l'environnement. L'évaluation du risque peut aboutir à l'un des résultats suivants:

- risque d'incidences négatives pour l'environnement ou la santé aux conséquences imprévisibles: l'autorisation est refusée,
- absence de risque d'incidences négatives pour l'environnement ou la santé: l'autorisation est accordée, sans nécessité d'instaurer des mesures de gestion du risque autres que celles expressément prévues par la législation,
- risques mis en évidence mais gérables par des mesures appropriées (par exemple séparation physique et/ou surveillance): dans ce cas, l'autorisation s'accompagnera de l'obligation de mettre en œuvre des mesures de gestion du risque environnemental.

Si un risque pour l'environnement ou pour la santé est mis en évidence après que l'autorisation a été accordée, une procédure de retrait de l'autorisation ou de modification des conditions d'octroi de l'autorisation peut être envisagée en vertu de la clause de sauvegarde prévue à l'article 23 de la directive.

⁽¹⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 36.

Dès lors que seuls des OGM autorisés peuvent être cultivés dans l'Union européenne et que les aspects environnementaux et sanitaires sont couverts par la directive 2001/18/CE, la question de la coexistence ne se limite plus qu'aux aspects économiques associés au mélange de produits agricoles génétiquement modifiés et non génétiquement modifiés.»

- (28) S'agissant de mesures territoriales, la recommandation stipule ce qui suit:

«Tout en envisageant toutes les options possibles, il convient de privilégier les mesures de gestion spécifiques à chaque exploitation agricole et les mesures qui visent à assurer la coordination entre les exploitations agricoles voisines.

Des mesures de portée régionale pourraient être envisagées. Ces mesures ne devraient s'appliquer qu'aux cultures spécifiques qui sont incompatibles avec le principe de la coexistence, et leur portée géographique devrait être aussi limitée que possible. Des mesures régionales ne devraient être envisagées que s'il n'est pas possible d'obtenir un degré de pureté satisfaisant par d'autres moyens. Ces mesures devront être justifiées pour chaque type de culture et de produit (par exemple semence par opposition à production végétale) séparément.»

- (29) Il ressort clairement des considérations qui précèdent que le principal élément de la législation communautaire sur lequel la notification autrichienne est susceptible d'avoir des incidences est la directive 2001/18/CE. En fait, cette législation horizontale peut être considérée comme la pierre angulaire de toute dissémination volontaire d'OGM dans l'Union européenne, notamment parce que les autorisations au titre de la législation relative aux semences et aux nouveaux aliments sont délivrées en accord avec son principe directeur. C'est cette interprétation qui a présidé à l'évaluation réalisée par les autorités autrichiennes et consignée dans le rapport du comité qui précède:

«La marge de manœuvre du législateur national par rapport aux OGM autorisés dépend donc des exigences spécifiques de droit primaire liées à la "directive sur la dissémination" ⁽¹⁾ et à la clause de sauvegarde de cette même directive.»

- (30) En conséquence, l'évaluation juridique contenue dans la présente décision est centrée sur la directive 2001/18/CE et n'aborde pas les autres dispositions législatives concernant la biotechnologie, qui sont d'une importance mineure dans ce contexte.

4. Justifications avancées par l'Autriche

- (31) La justification du projet de loi est apportée par le rapport du comité et par une étude récente sur la coexistence commanditée par la province de Haute-Autriche

et le ministère fédéral de la sécurité sociale, des questions propres aux différentes générations et de la protection des consommateurs, ci-après désignée sous le nom de «étude Müller» ⁽²⁾.

- (32) Le fondement du projet de loi, comme l'explique le rapport, est l'affirmation selon laquelle l'utilisation d'OGM n'est pas dénuée de risques, que ce soit pour le maintien de la production agricole sans OGM (coexistence) ou pour la conservation du milieu naturel (biodiversité). L'étude Müller propose une vaste compilation d'informations génériques sur les cultures génétiquement modifiées et la coexistence, ainsi que des données scientifiques sur les causes et les circonstances des cas de contamination par les OGM.

- (33) Cette étude confirmerait l'existence d'effets néfastes à long terme sur la production agricole sans OGM et conclurait à l'impossibilité d'exclure les formations végétales spontanées.

- (34) L'étude indique qu'il est pratiquement impossible de faire coexister des cultures biologiques et conventionnelles avec des cultures importantes d'OGM et que des dommages à long terme sont à craindre pour l'environnement. L'argument ci-dessus, eu égard à la biodiversité et à la coexistence, est appliqué aux animaux transgéniques de la même manière qu'aux semences génétiquement modifiées. Dans cet esprit, l'étude Müller énonce ce qui suit:

«Le danger, en ce qui concerne l'environnement de la Haute-Autriche, est que les gènes recombinés puissent nuire à la production végétale conventionnelle sans OGM et à l'agriculture biologique. Si des variétés génétiquement modifiées de semences ou de plants sont cultivées à grande échelle, la production agricole végétale sans OGM risque de ne plus être possible à l'avenir. Dans la mesure où le danger de ce type de production semble inhérent à tous les produits qui sont autorisés en tant que semences et plants, l'interdiction d'utilisation prévue par le projet de loi s'applique à tous ces produits. Le même argument vaut pour les animaux transgéniques utilisés à des fins d'élevage et pour l'introduction d'animaux transgéniques dans l'environnement, en particulier à des fins de chasse et de pêche. À terme, ces animaux se reproduisent et menacent la survie des espèces naturelles.»

- (35) L'étude Müller tire ainsi les conclusions suivantes:

«Des zones sans OGM constituent la seule approche capable de procurer une sécurité à long terme vis-à-vis des problèmes posés par la coexistence dans le secteur agricole autrichien caractérisé par les petites exploitations. Dans la mesure où la proportion d'exploitants pratiquant l'agriculture biologique est particulièrement élevée en Haute-Autriche (environ 7 %), il ne resterait pratiquement plus d'espace disponible pour la culture d'OGM si l'intention était de préserver la production biologique des produits agricoles en établissant des zones de protection s'étendant sur un rayon de 4 km autour des sources de contamination potentielle.»

⁽¹⁾ La «directive sur la dissémination» étant précédemment définie dans le rapport du comité comme la directive 2001/18/CE.

⁽²⁾ «GM-free areas of farming: conception and analysis of scenarios and steps for realisation», Werner Müller, 28 avril 2002 (étude réalisée au nom du ministère de l'environnement de la province de Haute-Autriche et du ministère fédéral de la sécurité sociale et des générations).

- (36) La spécificité de la province de Haute-Autriche réside dans la structure de son système de production agricole, qui repose sur les petites exploitations et ne permet pas la mise en œuvre de mesures de gestion pour limiter la présence d'OGM dans les systèmes de production biologique ou conventionnelle. En conséquence, le rapport du comité conclut ainsi:

«Dans le cas de l'Autriche, il convient de reconnaître, en accord avec l'étude mentionnée, que les zones sans OGM constituent la seule approche capable de procurer une sécurité à long terme dans le secteur agricole autrichien caractérisé par les petites exploitations. En ce qui concerne la province de Haute-Autriche, il ressort de cette étude qu'il ne resterait pratiquement plus d'espace disponible pour la culture d'OGM si l'intention était de préserver la production biologique des produits agricoles en établissant des zones de protection s'étendant sur un rayon de 4 km autour des sources de contamination potentielle. À cet égard, il convient de signaler la proportion élevée d'exploitants pratiquant l'agriculture biologique (en Haute-Autriche), qui sont répartis dans toute la province et dont l'existence serait menacée.»

II. PROCÉDURE

- (37) Par lettre du 13 mars 2003, la représentation permanente de l'Autriche auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission, conformément à l'article 95, paragraphe 5, du traité CE, un projet de loi de Haute-Autriche de 2002 relatif au génie génétique, qui interdit l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans la province de Haute-Autriche, par dérogation aux dispositions de la directive 2001/18/CE.
- (38) Par lettre du 25 mars 2003, la Commission a informé les autorités autrichiennes qu'elle avait reçu leur notification au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE et que la période de six mois prévue pour son examen conformément à l'article 95, paragraphe 6, prenait cours le 14 mars 2003, c'est-à-dire le lendemain du jour de la réception de la notification.
- (39) Par lettre du 6 mai 2003, la Commission a informé les autres États membres de la demande transmise par la République d'Autriche. La Commission a également publié une notification relative à cette demande au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽¹⁾ afin d'informer les autres parties intéressées du projet de mesures nationales que l'Autriche a l'intention d'adopter ⁽²⁾.

III. ÉVALUATION JURIDIQUE

1. Examen de la recevabilité

- (40) L'article 95, paragraphe 5, du traité énonce ce qui suit: «Si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui

surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.»

- (41) La notification présentée par les autorités autrichiennes le 14 mars 2003 vise à obtenir l'autorisation d'introduire de nouvelles dispositions nationales réputées incompatibles avec la directive 2001/18/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, qui est une mesure communautaire visant à établir le marché intérieur et à en garantir le bon fonctionnement.
- (42) La directive 2001/18/CE harmonise à l'échelle de la Communauté les règles relatives à la dissémination volontaire des OGM à des fins expérimentales ou de mise sur le marché. Cette législation horizontale peut être considérée comme la pierre angulaire de toute dissémination volontaire d'OGM dans l'Union européenne, notamment parce que les autorisations au titre de la législation relative aux semences et aux nouveaux aliments sont délivrées en accord avec son principe directeur. En conséquence et pour les raisons exposées en détail au point 3.2, l'évaluation juridique contenue dans la présente décision est centrée sur la directive 2001/18/CE et n'aborde pas les autres dispositions législatives concernant la biotechnologie qui sont d'une importance mineure dans ce contexte.
- (43) Conformément aux prescriptions de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE, l'Autriche a communiqué à la Commission le libellé exact des dispositions envisagées, qui sont incompatibles avec celles énoncées dans la directive 2001/18/CE, et a exposé les raisons qui justifient, selon elle, l'introduction de ces dispositions.
- (44) Lorsque l'on compare les dispositions de la directive 2001/18/CE et les dispositions nationales notifiées, il apparaît que ces dernières sont plus restrictives que celles contenues dans la directive, dans les aspects suivants:
- le principe directeur de la directive 2001/18/CE est une analyse des risques cas par cas, alors que le projet de loi autrichien prévoit une interdiction globale,
 - la directive 2001/18/CE, en association avec les directives relatives aux semences, garantit la libre circulation des semences génétiquement modifiées qui ont été approuvées au niveau communautaire, alors que le projet de loi autrichien prévoit l'interdiction de toutes les semences génétiquement modifiées, qu'elles aient été autorisées ou non.
- (45) Les principales justifications avancées par l'Autriche peuvent se résumer comme suit:
- l'étude Müller commanditée par la province de Haute-Autriche a mis en évidence de nouveaux éléments scientifiques qui démontrent l'existence d'un danger pour l'environnement autrichien (de la région),

⁽¹⁾ JO C 126 du 28.5.2003, p. 4.

⁽²⁾ Des observations ont été transmises par l'Italie, les Pays-Bas et Euro-pabio.

- la même étude a également démontré que la structure du système de production agricole de Haute-Autriche était spécifique (en particulier parce qu'elle repose sur les petites exploitations, avec une forte proportion d'exploitants pratiquant l'agriculture biologique),
 - l'étude Müller a été publiée après l'adoption de la directive 2001/18/CE et, selon l'Autriche, la question de la coexistence, que n'aborde pas cette directive, n'est toujours pas résolue.
- (46) Au vu de ce qui précède, la Commission est d'avis que la notification présentée par l'Autriche en vue de faire approuver l'introduction de dispositions nationales dérogeant aux dispositions de la directive 2001/18/CE doit être considérée comme recevable au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE.

2. Évaluation sur le fond

- (47) En vertu de l'article 95, paragraphe 6, du traité, la Commission doit veiller à ce que toutes les conditions permettant à un État membre de faire usage des possibilités de dérogation prévues dans cet article soient remplies:

«6. Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes (...) 5, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

En l'absence d'une décision de la Commission dans ce délai, les dispositions nationales visées aux paragraphes (...) 5 sont réputées approuvées.

Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'État membre en question que la période visée dans le présent paragraphe peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.»

- (48) La Commission doit donc déterminer si les conditions prévues par l'article 95, paragraphe 5, du traité sont réunies. Cet article dispose que si un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation, ces dispositions doivent être basées sur:
- de nouvelles preuves scientifiques relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail,
 - l'existence d'un problème spécifique de l'État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation.

- (49) L'article 95, paragraphe 5, du traité CE s'applique aux nouvelles mesures nationales contenant des dispositions incompatibles avec celles d'une mesure d'harmonisation

communautaire, qui sont motivées par la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de l'État membre, apparu après l'adoption de la mesure d'harmonisation, et qui sont justifiées par de nouvelles preuves scientifiques.

- (50) Par ailleurs, en vertu de l'article 95, paragraphe 6, du traité CE, la Commission doit approuver ou rejeter le projet de dispositions nationales notifiées après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.
- (51) En conséquence, les dispositions nationales notifiées et les raisons invoquées par l'État membre sont examinées au regard de la mesure d'harmonisation communautaire à laquelle elles dérogent, dans le cas d'espèce les dispositions de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Là encore, pour les raisons exposées en détail au titre I, point 3.2, l'évaluation juridique contenue dans la présente décision est centrée sur la directive 2001/18/CE et n'aborde pas les autres dispositions législatives concernant la biotechnologie, qui ont une importance mineure dans ce contexte.
- (52) C'est à cette directive en particulier que le projet de loi porte atteinte dans la mesure où l'utilisation de tous les OGM est interdite en Haute-Autriche, alors que la directive prévoit une analyse des risques cas par cas avant la délivrance d'une autorisation pour un OGM.
- (53) L'interdiction d'utilisation des semences génétiquement modifiées dans la province de Haute-Autriche, préconisée par le projet de loi, crée également une entrave à la mise sur le marché de semences génétiquement modifiées qui auraient été autorisées à cette fin en vertu de la directive 2001/18/CE. Le projet de loi aurait par conséquent des implications pour les semences génétiquement modifiées qui sont déjà autorisées en vue de la mise sur le marché au titre de la législation communautaire, ainsi que pour celles qui le seront ultérieurement.
- (54) Le projet de loi n'interdit pas les disséminations expérimentales de semences génétiquement modifiées, mais uniquement à condition que ces activités soient réalisées dans des systèmes fermés. Les disséminations expérimentales de semences génétiquement modifiées sont régies par la directive 2001/18/CE, mais administrées au niveau national plutôt que communautaire. Les autorités nationales sont compétentes pour exiger des «mesures du type confinement», telles que des distances d'isolement et des barrières, dans les conditions requises pour la délivrance des autorisations en vue de disséminations expérimentales, compte tenu du risque pour la santé humaine ou l'environnement⁽¹⁾. Cependant, la mise en place de mesures nationales exigeant que les disséminations de ce type soient réalisées dans des «systèmes fermés», quel que soit le risque encouru, doit être considérée comme incompatible avec la directive.

⁽¹⁾ Dans ce contexte, il importe également de signaler que les directives sur les semences stipulent l'adoption de telles mesures afin de garantir un niveau de pureté élevé des semences de base et des semences certifiées. Toutefois, aucune distinction n'est faite en ce qui concerne les mélanges de variétés conventionnelles et de variétés génétiquement modifiées.

(55) De surcroît, la directive 2001/18/CE ne prescrit aucun seuil (minimal) en ce qui concerne la présence accidentelle ou techniquement inévitable d'OGM non autorisés dans les semences. Par conséquent, les États membres ne sont pas compétents pour déterminer quelles quantités d'OGM sont dangereuses, et subséquemment pour instaurer de tels seuils.

(56) Enfin, conformément à l'article 23 de la directive 2001/18/CE, lorsqu'un État membre, en raison d'informations nouvelles dont il a eu connaissance après que l'autorisation a été délivrée, a des raisons précises de considérer qu'un OGM en tant que produit ou élément de produit ayant fait l'objet d'une notification en bonne et due forme et d'une autorisation écrite au titre de la directive 2001/18/CE, présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, il peut limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation et/ou la vente de cet OGM en tant que produit ou élément de produit sur son territoire. Le rapport du comité montre que l'Autriche n'ignore rien de cette possibilité, mais qu'elle ne lui paraît pas indiquée pour atteindre son objectif, à savoir l'interdiction totale des OGM dans la province de Haute-Autriche.

«Le projet de loi de Haute-Autriche interdisant le génie génétique de 2002 est censé s'appliquer à chaque OGM (qui a déjà été autorisé), mais il prévoit en outre une interdiction générale de tous les OGM en tant que produits ou éléments de produit qui sont actuellement autorisés et de ceux qui le seraient ultérieurement.

(...)

Il paraît toutefois assez difficile d'engager une procédure conformément à l'article 23 de la "directive dissémination" après chaque procédure d'autorisation menée pour un OGM.»

(57) Conformément à la jurisprudence de la Cour, tout manquement aux principes de l'application uniforme du droit communautaire et de l'unité du marché intérieur doit être interprété strictement. L'article 95, paragraphe 5, du traité CE prévoit une dérogation aux principes de l'application uniforme du droit communautaire et de l'unité du marché. Il doit donc être interprété de manière à ne pas étendre son champ d'application au-delà des cas expressément prévus.

(58) Compte tenu des délais fixés à l'article 95, paragraphe 6, du traité CE, la Commission, lorsqu'elle examine si le projet de mesures nationales notifiées conformément à l'article 95, paragraphe 5, est justifié, doit prendre comme base «les raisons» invoquées par l'État membre. Cela signifie que, en vertu du traité, c'est à l'État membre qui sollicite la dérogation qu'il appartient de prouver que les mesures sont justifiées. Compte tenu du cadre procédural défini à l'article 95 du traité CE, et en particulier du délai strict dans lequel une décision doit être adoptée, la Commission doit normalement se limiter à examiner

la pertinence des éléments qui sont présentés par l'État membre demandeur, sans devoir chercher elle-même d'éventuelles justifications.

(59) L'introduction de mesures nationales qui sont incompatibles avec une mesure communautaire d'harmonisation doit être justifiée par l'existence de nouvelles preuves scientifiques en rapport avec la protection de l'environnement et du milieu de travail. Bien évidemment, le caractère nouveau des preuves scientifiques doit être apprécié au regard de l'évolution des connaissances scientifiques.

(60) Il appartient donc à l'État membre qui a demandé la dérogation de fournir de nouvelles preuves scientifiques à l'appui des mesures notifiées.

(61) Selon les autorités autrichiennes, «l'utilisation massive de semences et de plants génétiquement modifiés pour les cultures interférerait, dans un premier temps, avec la production biologique et conventionnelle non génétiquement modifiée et, à terme, déplacerait cette production, ce qui se traduirait par une extension des cultures d'OGM».

(62) Les autorités autrichiennes ont commandité «l'étude Müller», sur laquelle le rapport du comité est basé et qui démontre que, selon l'Autriche, «de nouvelles preuves scientifiques sont à présent disponibles, qui justifient une loi de la province de Haute-Autriche interdisant le génie génétique, sous la forme proposée». Par ailleurs, cette étude est également censée démontrer que «les zones sans OGM constituent la seule approche capable de procurer une sécurité à long terme, par rapport au problème de la coexistence, dans le secteur agricole autrichien caractérisé par de petites exploitations».

(63) La Commission a donc adressé la notification autrichienne complète ⁽¹⁾ à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «l'EFSA») en lui donnant mandat ⁽²⁾ d'émettre, au titre de l'article 29, paragraphe 1, et conformément à l'article 22, paragraphe 5, point c), du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, un avis scientifique sur les questions suivantes:

«— la question de savoir si les informations fournies par l'Autriche dans le rapport intitulé "GMO-free agricultural areas — Design and analysis of scenarios and implementation measures" apportent de

⁽¹⁾ Il s'agit des documents suivants: lettre du 13 février 2003, référence: Verf-5-1300000/37-GM; «Notification à la Commission concernant l'introduction de dispositions nationales ("projet de rapport du comité") interdisant la culture de semences et de plants génétiquement modifiés et l'utilisation d'animaux transgéniques à des fins d'élevage, ainsi que l'introduction dans l'environnement d'animaux transgéniques à des fins de chasse et de pêche essentiellement (loi de la province de Haute-Autriche de 2002 interdisant le génie génétique, Oö GTVG 2002), en application de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE»; «Rapport du comité des affaires économiques nationales sur la loi régionale interdisant la culture de semences et de plants génétiquement modifiés et l'utilisation d'animaux transgéniques à des fins d'élevage, ainsi que l'introduction dans l'environnement d'animaux transgéniques à des fins de chasse et de pêche essentiellement (loi de la province de Haute-Autriche de 2002 interdisant le génie génétique)»; «GMO-free agricultural areas: Design and analysis of scenarios and implementation measures», étude de Werner Müller; «Green Report 2001, rapport sur la situation économique et sociale dans les secteurs agricole et sylvicole de Haute-Autriche en 2001», et «Rapport sur la mise en œuvre de NATURA 2000 en Haute-Autriche au cours des cinq prochaines années».

⁽²⁾ Question EFSA-Q-2003-001.

⁽³⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

nouvelles preuves scientifiques concernant les risques pour la santé humaine et l'environnement, qui justifieraient d'interdire la culture de semences et de plants génétiquement modifiés, ainsi que l'utilisation d'animaux transgéniques à des fins d'élevage et l'introduction de ces animaux dans l'environnement, alors que ces semences, plants et animaux sont autorisés à ces fins au titre de la directive 90/220/CEE ou de la directive 2001/18/CE,

— en particulier, l'EFSA a été invitée à examiner si les informations scientifiques présentées dans le rapport fournissent des données nouvelles qui rendraient caduques les dispositions relatives à l'évaluation du risque contenues dans la réglementation précitée.»

(64) L'EFSA a rendu son avis le 4 juillet ⁽¹⁾: le groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés a conclu que:

«— les informations scientifiques contenues dans le rapport n'apportent aucune donnée nouvelle susceptible de remettre en cause les dispositions relatives à l'évaluation des risques pour l'environnement prévue par la directive 90/220/CEE ou la directive 2001/18/CE,

— les informations scientifiques présentées dans le rapport n'apportent pas de preuves scientifiques nouvelles concernant les risques pour la santé humaine et l'environnement, qui justifieraient d'interdire, dans cette région d'Autriche, la culture de semences et de plants génétiquement modifiés, ainsi que l'utilisation d'animaux transgéniques à des fins d'élevage et l'introduction de ces animaux dans l'environnement, alors que ces semences, plants et animaux sont autorisés à ces fins au titre de la directive 90/220/CEE ou de la directive 2001/18/CE.»

(65) S'agissant des informations scientifiques «nouvelles», la Commission estime que le rapport Müller contient des données qui étaient en grande partie disponibles avant l'adoption de la directive 2001/18/CE, le 12 mars 2001. Cette évaluation est confirmée par l'EFSA. En plus de cela, l'Autriche fait valoir que l'étude Müller a été publiée le 28 avril 2002, soit environ un an après l'adoption de la directive 2001/18/CE (le 12 mars 2001). Cependant, la grande majorité des travaux cités dans la bibliographie avaient été publiés avant l'adoption de la directive 2001/18/CE. Par conséquent, l'étude en substance apparaît davantage comme une validation des travaux antérieurs que comme un exposé d'éléments nouveaux mettant en évidence un problème particulier apparu après l'adoption de la directive 2001/18/CE.

(66) En outre, les autorités autrichiennes n'ont pas fourni de nouvelles preuves scientifiques concernant spécifiquement la protection de l'environnement ou le milieu de travail.

(67) Il apparaît donc que les inquiétudes de l'Autriche quant à la coexistence s'apparentent davantage à un problème socio-économique qu'à la protection de l'environnement ou du milieu de travail. Cette évaluation est aussi confirmée par l'EFSA qui déclare:

«Le rapport ne contient pas d'éléments tendant à prouver que la coexistence représente un risque pour l'environnement ou la santé humaine. La Commission n'a pas demandé à l'EFSA son avis sur la gestion de la coexistence des cultures génétiquement modifiées et non génétiquement modifiées, mais le groupe reconnaît qu'il s'agit là d'un problème agronomique important.»

(68) Sur cette base et en accord avec la définition de la coexistence contenue dans sa recommandation à ce sujet ⁽²⁾, la Commission considère donc que les questions relatives à la coexistence soulevées par l'Autriche ne peuvent être expressément considérées comme des préoccupations ayant trait à la protection de l'environnement ou du milieu de travail au sens de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE.

(69) La Commission estime également que toute mesure de gestion de la coexistence prise au niveau régional doit être proportionnée au risque économique encouru. Conformément au nouvel article 26 bis de la directive 2001/18/CE et à la recommandation de la Commission sur la coexistence, de telles mesures devraient tenir compte: i) du type spécifique de culture; ii) de l'utilisation spécifique de la culture, et iii) de l'impossibilité d'atteindre des niveaux de pureté suffisants par d'autres moyens.

(70) De surcroît, il ressort clairement des documents fournis par l'Autriche et en particulier des extraits de l'étude Müller figurant dans la notification que les petites exploitations agricoles ne sont absolument pas propres à cette région et qu'il en existe dans tous les États membres. L'approbation du projet de loi au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité ne saurait donc être fondée sur cette justification.

(71) Là encore, l'avis de l'EFSA ne corrobore pas la justification autrichienne:

«Les preuves scientifiques présentées ne contenaient aucune information nouvelle ou spécifiquement locale concernant les incidences sur l'environnement ou sur la santé humaine de cultures ou d'animaux génétiquement modifiés existants ou à venir. Il n'a été présenté aucun élément scientifique prouvant que cette région d'Autriche possède des écosystèmes particuliers ou exceptionnels, nécessitant une évaluation des risques distincte de celles menées pour l'Autriche dans son ensemble ou pour d'autres régions similaires d'Europe. Il n'a été fait état d'aucun cas spécifique d'incidences des OGM sur la biodiversité, que ce soit directement ou du fait d'une modification des pratiques agricoles.»

⁽¹⁾ Opinion du groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés en réponse à une question de la Commission relative à la notification autrichienne de sa législation nationale concernant les OGM en référence à l'article 95, paragraphe 5, du traité, The EFSA Journal (2003) 1, 1-5.

⁽²⁾ Voir considérant 27.

- (72) Quant aux arguments qui, selon les autorités autrichiennes, justifieraient le recours au principe de précaution, la Commission doit rappeler que: «Le recours au principe de précaution présuppose que les effets potentiellement dangereux d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé ont été identifiés et que l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude»⁽¹⁾. Il résulte en effet du principe de précaution, tel qu'interprété par le juge communautaire⁽²⁾, qu'une mesure préventive ne saurait être prise que si le risque, sans que son existence et sa portée aient été démontrées «pleinement» par des données scientifiques concluantes, apparaît néanmoins suffisamment documenté sur la base des données scientifiques disponibles au moment de la prise de cette mesure. Une mesure préventive ne saurait être fondée sur une approche purement hypothétique du risque, sur une pure conjecture qui n'a pas encore été scientifiquement vérifiée.
- (73) La Commission estime que les arguments avancés pour justifier le recours au principe de précaution sont trop généraux et insuffisamment fondés. De surcroît, l'EFSA n'a mis en évidence aucun risque qui justifierait la prise de mesures fondées sur le principe de précaution au niveau national ou communautaire. En conséquence, rien ne justifie dans ce cas l'application du principe de précaution.

IV. CONCLUSION

- (74) L'article 95, paragraphe 5, du traité CE dispose que si un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales qui dérogent à des mesures d'harmonisation communautaire, ces dispositions doivent être justifiées par de nouvelles preuves scientifiques relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, ainsi que par la survenue, après l'adoption de la mesure d'harmonisation, d'un problème spécifique de l'État membre qui fait la demande.
- (75) Dans le cas présent, après avoir examiné la demande autrichienne, la Commission considère que l'Autriche n'a pas fourni de preuves scientifiques nouvelles en rapport avec la protection de l'environnement ou du milieu de travail, et qu'elle n'a pas démontré qu'il se posait, sur le territoire de la Haute-Autriche, un problème spécifique apparu après l'adoption de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et rendant nécessaire l'introduction des mesures nationales notifiées.
- (76) En conséquence, la demande présentée par l'Autriche en vue d'introduire des mesures nationales visant à interdire l'utilisation des OGM en Haute-Autriche ne remplit pas les conditions définies à l'article 95, paragraphe 5.
- (77) En vertu de l'article 95, paragraphe 6, du traité CE, la Commission approuvera ou rejettera le projet de dispositions nationales notifiées après avoir vérifié si elles sont

ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

- (78) Dans la mesure où la requête de l'Autriche ne remplit pas les conditions de base prévues à l'article 95, paragraphe 5, il est inutile que la Commission vérifie si le projet de dispositions nationales est ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et s'il constitue ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.
- (79) Compte tenu des éléments dont elle a disposé pour évaluer la recevabilité des arguments avancés pour justifier les mesures nationales notifiées et eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission est d'avis que la requête présentée par l'Autriche, le 13 mars 2003, en vue d'introduire des dispositions nationales qui dérogent à la directive 2001/18/CE:
- est recevable,
 - ne remplit pas les conditions définies à l'article 95, paragraphe 5, du traité CE, dans la mesure où l'Autriche n'a pas présenté de preuves scientifiques nouvelles concernant la protection de l'environnement ou du milieu de travail, par rapport à un problème propre à la Haute-Autriche.
- (80) La Commission est par conséquent fondée à considérer que les dispositions nationales qui lui ont été notifiées ne peuvent pas être approuvées, conformément à l'article 95, paragraphe 6, du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

Les dispositions nationales interdisant l'utilisation des OGM en Haute-Autriche, notifiées par l'Autriche au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE, sont rejetées.

Article 2

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 2003.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

⁽¹⁾ Voir la communication de la Commission sur le recours au principe de précaution [COM(2000) 1 final du 2.2.2000].

⁽²⁾ Voir en particulier les arrêts du Tribunal de première instance du 11 septembre 2002 dans les affaires T-13/99 et T-70/99, Rec. 2002, p. II-3305.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 septembre 2003

établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données se rapportant aux enquêtes statistiques intermédiaires sur les superficies viticoles*[notifiée sous le numéro C(2003) 3191]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2003/654/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil du 5 février 1979 concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2329/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6, et son article 6, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 80/765/CEE de la Commission du 8 juillet 1980 établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données se rapportant aux enquêtes statistiques intermédiaires sur les superficies viticoles ⁽³⁾ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽⁴⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite décision.
- (2) Le règlement (CEE) n° 357/79 prévoit que les États membres communiquent à la Commission les informations collectées dans le cadre des enquêtes intermédiaires sur les superficies viticoles conformément à un programme de tableaux ventilés par unités géographiques et que celles-ci sont à établir selon la procédure prévue à l'article 8 dudit règlement, c'est-à-dire par décision de la Commission après avis du comité permanent de la statistique agricole.
- (3) Les États membres qui exploitent les résultats des enquêtes sur les superficies viticoles par l'informatique, doivent communiquer ces résultats à la Commission sous forme lisible par la machine. Cette codification pour la transmission des résultats d'enquête est à établir également selon la procédure prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 357/79.
- (4) Il convient, pour des raisons pratiques, que les États membres transmettent les données visées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 357/79 également sous une forme lisible par machine.

- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les supports lisibles par machine utilisés par les États membres exploitant par informatique les résultats d'enquêtes pour recevoir les données visées aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 357/79 doivent être des bandes magnétiques.

Article 2

Le code et les règles types de transcription sur bande magnétique des données visées aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 357/79 doivent être conformes à la description contenue dans les annexes I et II de la présente décision.

Article 3

La décision 80/765/CEE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2003.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 54 du 5.3.1979, p. 124.

⁽²⁾ JO L 291 du 30.10.1998, p. 2.

⁽³⁾ JO L 213 du 16.8.1980, p. 34.

⁽⁴⁾ Voir annexe III.

ANNEXE I

SPÉCIFICATION DES BANDES MAGNÉTIQUES À LA TRANSMISSION À EUROSTAT DES RÉSULTATS DES ENQUÊTES INTERMÉDIAIRES SUR LES SUPERFICIES VITICOLES

[Règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- I. L'information enregistrée conformément aux caractéristiques visées aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil doit être communiquée à Eurostat sous la forme suivante par les États membres qui exploitent par l'informatique les résultats des enquêtes:
- 1) L'information reproduit des données globales sur les exploitations si l'enquête est exhaustive (ou des données globales extrapolées sur les exploitations si l'enquête est fondée sur un échantillonnage aléatoire), mais ne porte pas sur les exploitations individuelles.
 - 2) L'information doit être transmise sur bande magnétique à 9 pistes 1 600 BPI (630 bytes/cm) avec label standard.
 - 3) L'information doit être d'une longueur d'enregistrement fixe égale à 145 positions et elle sera enregistrée en EBCDIC.
 - 4) Les deux premiers champs de chaque enregistrement doivent contenir des informations pour permettre l'identification. Le premier champ (3 positions) identifie l'unité géographique dont la codification est contenue dans les dispositions spécifiques et dans l'annexe II.
 - 5) Le deuxième champ (2 positions) identifie le tableau du programme de tableaux prévu par le règlement (CEE) n° 357/79. La codification des tableaux est donnée aux dispositions spécifiques.
 - 6) Le nombre et la taille des champs dans chaque enregistrement varient selon le tableau. Si la longueur de 145 positions n'est pas atteinte dans le cas de certains tableaux, l'enregistrement sera complété par des blancs à la fin.
 - 7) Les informations sont à enregistrer justifiées à droite dans chaque champ, complétées par des zéros. Une information facultative non fournie sera signalée par des blancs dans les bytes correspondants.
 - 8) Les données concernant les superficies sont fournies en ares, celles concernant les productions en hectolitres.
 - 9) Les États membres ont le choix du facteur de blocage et doivent communiquer à Eurostat le facteur utilisé.
 - 10) Les enregistrements doivent être classés dans l'ordre suivant l'unité géographique, le tableau et la modification.
 - 11) Les procédures administratives standards de transmission des fichiers sur bandes magnétiques à Eurostat doivent être arrêtées par Eurostat et les États membres.
- II. Les pages suivantes donnent pour chaque tableau et pour les différents articles d'un enregistrement:
- a) les codes à utiliser;
 - b) le nombre maximal de digits requis pour l'article considéré;
 - c) le numérotage consécutif des positions pour les différents articles.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les deux premiers champs de chaque enregistrement contiennent les informations suivantes:

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande
1. Unité géographique	Voir annexe II	3	1 — 3
2. Tableaux		2	4 — 5
5 ⁽¹⁾	50		
6	60		
7 ⁽¹⁾	70		
8 ⁽¹⁾	80		

⁽¹⁾ Pour ces tableaux, il convient que les États membres qui exploitent par l'informatique les résultats des enquêtes intermédiaires transmettent à Eurostat les informations prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 357/79 sur bande magnétique.

Tableau 5 (*)

5.1. <i>Type de superficie</i>		1	6
En production	1		
Non encore en production	2		
5.2. <i>Total</i>			
Superficie (ares)		10	7 — 16
5.3. <i>V.q.p.r.d.</i>			
Ensemble des superficies (ares)		10	17 — 26
Classe de rendement I			
Classification	11	2	27 — 28
Superficie (ares)		10	29 — 38
Classe de rendement II			
Classification	12	2	39 — 40
Superficie (ares)		10	41 — 50
Classe de rendement III			
Classification	13	2	51 — 52
Superficie (ares)		10	53 — 62
Classe de rendement IV			
Classification	14	2	63 — 64
Superficie (ares)		10	65 — 74
5.4. <i>Autres vins</i>			
Ensemble des superficies (ares)		10	75 — 84
Classe de rendement I			
Classification	21	2	85 — 86
Superficie (ares)		10	87 — 96
Classe de rendement II			
Classification	22	2	97 — 98
Superficie (ares)		10	99 — 108
Classe de rendement III			
Classification	23	2	109 — 110
Superficie (ares)		10	111 — 120
Classe de rendement IV			
Classification	24	2	121 — 122
Superficie (ares)		10	123 — 132
Classe de rendement V			
Classification	25	2	133 — 134
Superficie (ares)		10	135 — 144

(*) Spécification: voir annexe I de la décision 79/491/CEE de la Commission.

Tableau 6

6.1. <i>Campagne viticole</i>		1	6
1979/1981	2		
1981/1982	3		
1982/1983	4		
1983/1984	5		
1984/1985	6		
1985/1986	7		
1986/1987	8		
1987/1988	9		
6.2. <i>Modification</i>		1	7
Arrachées ou abandonnées	1		
Plantées	2		
Replantées	3		
6.3. <i>Total</i>			
Superficie (ares)		10	8 — 17
6.4. <i>V.q.p.r.d.</i>			
Ensemble des superficies		10	18 — 27
Classe de rendement I			
Classification	11	2	28 — 29
Superficie (ares)		10	30 — 39
Classe de rendement II			
Classification	12	2	40 — 41
Superficie (ares)		10	42 — 51
Classe de rendement III			
Classification	13	2	52 — 53
Superficie (ares)		10	54 — 63
Classe de rendement IV			
Classification	14	2	64 — 65
Superficie (ares)		10	66 — 75
6.5. <i>Autres vins</i>			
Ensemble des superficies (ares)		10	76 — 85
Classe de rendement I			
Classification	21	2	86 — 87
Superficie (ares)		10	88 — 97
Classe de rendement II			
Classification	22	2	98 — 99
Superficie (ares)		10	100 — 109
Classe de rendement III			
Classification	23	2	110 — 111
Superficie (ares)		10	112 — 121
Classe de rendement IV			
Classification	24	2	122 — 123
Superficie (ares)		10	124 — 133
Classe de rendement V			
Classification	25	2	134 — 135
Superficie (ares)		10	136 — 145

Tableau 7

7.1. <i>Campagne viticole</i>		1	6
1979/1981	2		
1981/1982	3		
1982/1983	4		
1983/1984	5		
1984/1985	6		
1985/1986	7		
1986/1987	8		
1987/1988	9		
7.2. <i>Unité de titre alcoométrique</i>		1	7
% volume	1		
Degré Oechsle	2		
7.3. <i>V.q.p.r.d.</i>			
Classe de rendement I			
Classification	11	2	8 — 9
Production (hl)		10	10 — 19
Classe de rendement II			
Classification	12	2	20 — 21
Production (hl)		10	22 — 31
Classe de rendement III			
Classification	13	2	32 — 33
Production (hl)		10	34 — 43
Classe de rendement IV			
Classification	14	2	44 — 45
Production (hl)		10	46 — 55
Titre alcoométrique (1 décimale, 1 virgule virtuelle)		3	56 — 58
7.4. <i>Autres vins</i>			
Classe de rendement I			
Classification	21	2	59 — 60
Production (hl)		10	61 — 70
Classe de rendement II			
Classification	22	2	71 — 72
Production (hl)		10	73 — 82
Classe de rendement III			
Classification	23	2	83 — 84
Production (hl)		10	85 — 94
Classe de rendement IV			
Classification	24	2	95 — 96
Production (hl)		10	97 — 106
Classe de rendement V			
Classification	25	2	107 — 108
Production (hl)		10	109 — 118
Titre alcoométrique (1 décimale, 1 virgule virtuelle)		3	119 — 121

Tableau 8

8.1. <i>Année initiale</i>	Année actuelle	4	6 — 9
8.2. <i>Signe</i>			
+	1	1	
—	2		
8.3. <i>V.q.p.r.d.</i>			
Classe de rendement I			
Classification	11	2	10 — 11
Signe		1	12
Changement (1 décimale, 1 virgule virtuelle)		3	13 — 15
Classe de rendement II			
Classification	12	2	16 — 17
Signe		1	18
Changement		3	19 — 21
Classe de rendement III			
Classification	13	2	22 — 23
Signe		1	24
Changement		3	25 — 27
Classe de rendement IV			
Classification	14	2	28 — 29
Signe		1	30
Changement		3	31 — 33
8.4. <i>Autres vins</i>			
Classe de rendement I			
Classification	21	2	34 — 35
Signe		1	36
Changement		3	37 — 39
Classe de rendement II			
Classification	22	2	40 — 41
Signe		1	42
Changement		3	43 — 45
Classe de rendement III			
Classification	23	2	46 — 47
Signe		1	48
Changement		3	49 — 51
Classe de rendement IV			
Classification	24	2	52 — 53
Signe		1	54
Changement		3	55 — 57
Classe de rendement V			
Classification	25	2	58 — 59
Signe		1	60
Changement		3	61 — 63

ANNEXE II

UNITÉS GÉOGRAPHIQUES PRÉVUES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT (CEE) N° 357/79
DU CONSEIL

	Code		Code
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (régions viticoles)	100	Catalunya C (provincias de Girona y Lleida)	712
Ahr	101	Illes Balears	713
Mittelrhein	102	Castilla y León A (provincia de Burgos)	714
Mosel-Saar-Ruwer	103	Castilla y León B (provincia de León)	715
Nahe	104	Castilla y León C (provincia de Valladolid)	716
Rheinhessen	105	Castilla y León D (provincia de Zamora)	717
Pfalz	106	Castilla y León E (provincias de Ávila, Palencia, Salamanca, Segovia y Soria)	718
Hessische Bergstraße	107	Madrid	719
Rheingau	108	Castilla-La Mancha A (provincia de Albacete)	720
Württemberg	109	Castilla-La Mancha B (provincia de Ciudad Real)	721
Baden	110	Castilla-La Mancha C (provincia de Cuenca)	722
Franken	111	Castilla-La Mancha D (provincia de Guadala- jara)	723
Saale-Unstrut	112	Castilla-La Mancha E (provincia de Toledo)	724
Sachsen	113	Comunidad Valenciana A (provincia de Alicante)	725
GRÈCE	600	Comunidad Valenciana B (provincia de Castellón)	726
Ανατολική Μακεδονία, Θράκη	601	Comunidad Valenciana C (provincia de Valencia)	727
Κεντρική Μακεδονία	602	Región de Murcia	728
Δυτική Μακεδονία	603	Extremadura A (provincia de Badajoz)	729
Ήπειρος	604	Extremadura B (provincia de Cáceres)	730
Θεσσαλία	605	Andalucía A (provincia de Cádiz)	731
Ιόνια Νησιά	606	Andalucía B (provincia de Córdoba)	732
Δυτική Ελλάδα	607	Andalucía C (provincia de Huelva)	733
Στερεά Ελλάδα	608	Andalucía D (provincia de Málaga)	734
Αττική	609	Andalucía E (provincias de Almería, Granada, Jaén y Sevilla)	735
Πελοπόννησος	610	Canarias	736
Βόρειο Αιγαίο	611		
Νότιο Αιγαίο	612		
Κρήτη	613		
ESPAGNE (provinces ou régions autonomes)	700	FRANCE (départements ou groupes de départements)	200
Galicia	701	Aude	201
Principado de Asturias	702	Gard	202
Cantabria	703	Hérault	203
País Vasco A (Territorio Histórico de Álava)	704	Lozère	204
País Vasco B (Territorios Históricos de Guipúzcoa y Vizcaya)	705	Pyrénées-Orientales	205
Navarra	706	Var	206
La Rioja	707	Vaucluse	207
Aragón A (provincia de Zaragoza)	708	Bouches-du-Rhône	208
Aragón B (provincias de Huesca y Teruel)	709	Gironde	209
Catalunya A (provincia de Barcelona)	710	Gers	210
Catalunya B (provincia de Tarragona)	711	Charente	211

	Code		Code
Charente-Maritime	212	Lodi	324
Ardèche	213	Bolzano-Bozen	325
Aisne	214	Trento	326
Seine-et-Marne	215	Verona	327
Ardenne, Aube, Marne, Haute-Marne	250	Vicenza	328
Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	251	Belluno	329
Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne	252	Treviso	330
Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	253	Venezia	331
Bas-Rhin, Haut-Rhin	254	Padova	332
Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort	255	Rovigo	333
Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée	256	Pordenone	334
Deux-Sèvres, Vienne	220	Udine	335
Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques	221	Gorizia	336
Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne	222	Trieste	337
Corrèze, Haute-Vienne	223	Piacenza	338
Ain, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie	224	Parma	339
Cantal, Allier, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	257	Reggio nell'Emilia	340
Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes	225	Modena	341
Corse-du-Sud, Haute-Corse	258	Bologna	342
ITALIE	300	Ferrara	343
(provinces)		Ravenna	344
Torino	301	Forlì	345
Vercelli	302	Rimini	346
Novara	303	Massa Carrara	347
Cuneo	304	Lucca	348
Asti	305	Pistoia	349
Alessandria	306	Firenze	350
Biella	307	Livorno	351
Verbano — Cusio — Ossola	308	Pisa	352
Aosta	309	Arezzo	353
Imperia	310	Siena	354
Savona	311	Grosseto	355
Genova	312	Prato	356
La Spezia	313	Perugia	357
Varese	314	Terni	358
Como	315	Pesaro e Urbino	359
Sondrio	316	Ancona	360
Milano	317	Macerata	361
Bergamo	318	Ascoli Piceno	362
Brescia	319	Viterbo	363
Pavia	320	Rieti	364
Cremona	321	Roma	365
Mantova	322	Latina	366
Lecco	323	Frosinone	367
		Caserta	368
		Benevento	369
		Napoli	370
		Avellino	371

	Code		Code
Salerno	372	Ragusa	398
L'Aquila	373	Siracusa	399
Teramo	374	Sassari	400
Pescara	375	Nuoro	401
Chieti	376	Cagliari	402
Campobasso	377	Oristano	403
Isernia	378	LUXEMBOURG	500
Foggia	379	(constitue une unité géographique)	
Bari	380	AUTRICHE	900
Taranto	381	Burgenland	901
Brindisi	382	Niederösterreich	902
Lecce	383	Steiermark	903
Potenza	384	Wien und die anderen Bundesländer	904
Matera	385		
Cosenza	386	PORTUGAL	800
Catanzaro	387	Entre Douro e Minho	801
Reggio di Calabria	388	Trás-os-Montes	802
Crotone	389	Beira Litoral	803
Vibo Valentia	390	Beira Interior	804
Trapani	391	Ribatejo e Oeste	805
Palermo	392	Alentejo	806
Messina	393	Algarve	807
Agrigento	394	Região Autónoma dos Açores	808
Caltanissetta	395	Região Autónoma da Madeira	809
Enna	396	ROYAUME-UNI	550
Catania	397	(constitue une unité géographique)	

ANNEXE III

Décision abrogée, avec ses modifications successives

Décision 80/765/CEE de la Commission	(JO L 213 du 16.8.1980, p. 34)
Décision 85/621/CEE de la Commission	(JO L 379 du 31.12.1985, p. 12)
Décision 96/20/CE de la Commission, uniquement en ce qui concerne la référence faite dans l'article 1 ^{er} à l'annexe II de la décision 80/765/CEE	(JO L 7 du 10.1.1996, p. 6)
Décision 1999/661/CE de la Commission, uniquement en ce qui concerne la référence faite dans l'article 1 ^{er} à l'annexe II de la décision 80/765/CEE	(JO L 261 du 7.10.1999, p. 42)

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Décision 80/765/CEE	Présente décision
Articles 1 ^{er} et 2	Articles 1 ^{er} et 2
—	Article 3
Article 3	Article 4
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
—	Annexe III
—	Annexe IV